

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  Les abonnements et les insertions sont payables d'avance  Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion : Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Huitième de page..... 260 —
					Seizième de page..... 130 —

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

20 déc. 1948....	Décret n° 48-1939, portant attribution aux pensionnés de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie (arr. prom. du 8 janvier 1949).....	135
29 déc. 1948....	Décret n° 48-1959, tendant à rendre applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945 (arr. prom. du 6 janvier 1949).....	135
22 sept. 1942...	Loi n° 573, sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.....	135
30 déc. 1948...	Décret n° 48-2000, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 17 janvier 1949).....	138
30 déc. 1948...	Décret n° 48-2029, fixant l'effectif du corps des Administrateurs coloniaux (arr. prom. du 13 janvier 1949).....	139
30 déc. 1948...	Décret n° 48-2030, portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale (arr. prom. du 13 janvier 1949).....	139
Actes en abrégé.....		140
Rectificatif à l'arrêté du 17 novembre 1948, portant promotion dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> janvier 1949, page 6, 2 <sup>e</sup> colonne).....		141

##### Gouvernement général

16 oct. 1948....	77/48. - Délibération portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.....	142
------------------	---	-----

16 oct. 1948....	78/48. - Délibération portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.....	142
16 oct. 1948....	79/48. - Délibération portant modification des tarifs de la taxe de consommation instituée sur les alcools, les liqueurs et les tabacs par arrêtés nos 2037 et 2777 des 4 octobre et 22 décembre 1945.....	142
16 oct. 1948....	80/48. - Délibération portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.....	143
16 oct. 1948....	81/48. - Délibération portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.....	143
18 oct. 1948....	Délibération n° 95/48 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.....	143
6 janv. 1949....	18. - Arrêté relatif à l'intégration des agents auxiliaires africains dans le corps commun du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	144
6 janv. 1949....	19. - Arrêté portant création d'un Comité consultatif de l'Air en Afrique Equatoriale Française.....	144
7 janv. 1949....	43. - Arrêté fixant, en exécution de l'article 8 du décret n° 47/1297 du 10 juillet 1947, la composition de la Commission médicale d'examen des candidats aux emplois réservés dans la Métropole.....	145
10 janv. 1949....	78. - Arrêté prorogeant les dispositions du décret n° 47/2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F.....	145
11 janv. 1949....	82. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations suivantes du Grand Conseil : nos 77/48, 78/48, 79/48, 80/48, 81/48 et 95/48.....	145
13 janv. 1949....	83. - Arrêté mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général.....	146
14 janv. 1949....	103. - Arrêté portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.....	146

14 janv. 1949...	104. - Arrêté portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.....	146
15 janv. 1949...	108. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2048 du 20 juillet 1948 relatif au montant maximum des marchés approuvés par les Chefs de territoire.....	147
15 janv. 1949...	117. - Arrêté portant modificatif n° 1 à l'arrêté n° 1278 AE/EC. du 16 mai 1947 portant création d'un Service des Hydrocarbures en Afrique Equatoriale Française.....	147
15 janv. 1949...	119. - Arrêté portant fixation du taux de conversion du franc C. F. A. au franc-or pour les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales.....	147
17 janv. 1949...	132. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1788 du 24 juin 1948.....	148
19 janv. 1949...	142. - Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société d'Economie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française.....	148
	Extrait de la délibération de la Cour d'appel de l'A. E. F. datée du 31 décembre 1948, établissant le tableau des audiences foraines à tenir pendant le cours de l'année 1949, par les divers juridictions de la Fédération.....	148
	Résultat des élections au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	150
	Rectificatif à l'arrêté n° 1 bis, portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1949, page 82, 2 <sup>e</sup> colonne).....	150
	Rectificatif à la Circulaire n° 442 définissant les bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière par l'article 30 de l'arrêté du 29 décembre 1946, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1949 (J. O. A. E. F. du 1 <sup>er</sup> janvier 1949, page 11).....	150
	Arrêtés en abrégé.....	150
7 janv. 1949...	51. - Décision portant délivrance de poinçons de fabricants d'ouvrages d'or.....	154
	Décisions en abrégé.....	154

#### *Territoire du Gabon*

1 <sup>er</sup> sept. 1948...	Délibération n° 9/48 fixant la redevance sur les bois destinés à la consommation locale.....	157
7 sept. 1948....	Délibération n° 11/48 fixant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 la taxe d'abatage.....	158
15 nov. 1948....	Délibération n° 16/48 portant fixation pour 1949, du maximum du taux des centimes additionnels de l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce.....	158
27 déc. 1948...	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 16/48 du Conseil représentatif du Gabon.....	158
5 janv. 1949....	Arrêté portant convocation du premier collège électoral pour l'élection d'un membre du Conseil représentatif du Gabon, en remplacement de M. Lavignotte, démissionnaire.....	159
12 janv. 1949...	Arrêté rendant exécutoire les délibérations nos 9/48 et 11/48 du Conseil représentatif du Gabon.....	159

12 janv. 1949..	Arrêté fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection du 13 février 1949 d'un membre du Conseil représentatif du Gabon, en remplacement de M. Lavignotte, démissionnaire.....	159
-----------------	--	-----

Arrêtés en abrégé.....	160
Décisions en abrégé.....	161

#### *Territoire du Moyen-Congo*

Arrêtés en abrégé.....	162
Décisions en abrégé.....	162

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

11 janv. 1949...	Arrêté portant fixation des prix du poisson dans le centre de Bangui et le district de Bimbo.....	163
------------------	---	-----

11 janv. 1949...	Arrêté portant fixation, pour l'année 1949, du taux des allocations annuelles servies aux sultans, chefs de canton, de tribu et de terre ou assimilés dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	164
------------------	---	-----

Arrêtés en abrégé.....	167
Décisions en abrégé.....	168

#### *Territoire du Tchad*

Arrêtés en abrégé.....	170
Décisions en abrégé.....	171

#### *Propriété minière, Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	171
Service forestier.....	173
Conservation de la propriété foncière.....	175

#### *Textes publiés à titre d'Information*

18 déc. 1948...	Décret n° 48-1929 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.....	176
-----------------	--	-----

27 déc. 1948...	Arrêté relatif à la constitution d'une Société d'Economie mixte dite : « Energie Electrique de l'Afrique Equatoriale Française ».....	176
-----------------	---	-----

Nomination du représentant du Ministre de la France d'outre-mer auprès de la Société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».....	177
--	-----

Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 30 septembre 1948).....	177
--	-----

Dépêche ministérielle (Dégagement volontaire des cadres des administrateurs coloniaux).....	177
---	-----

Avis de concours pour l'admission des agents des corps locaux du Service de l'Agriculture.....	177
--	-----

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

Curatelle.....	178
Avis divers.....	178
Annonces.....	179

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 56 en date du 8 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1939, du 20 décembre 1948, portant attribution aux pensionnés de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

**Décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la Caisse intercoloniale de Retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant en principal des pensions concédées ou revisées au titre du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 et des textes subséquents est majoré, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie fixée à 6.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et 4.000 francs pour les bénéficiaires du barème B.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder, en aucun cas, le montant de la pension calculé sur les traitements en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1<sup>er</sup> mai 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique Occidentale Française et au Togo ;

Au 1<sup>er</sup> juin 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis ;

Au 1<sup>er</sup> juillet 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane ;

Au 1<sup>er</sup> avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Art. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par la Caisse intercoloniale de Retraites, l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 33, modifié le 14 août 1943, du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit, au titre de l'article 1<sup>er</sup>, à l'indemnité la plus élevée.

Art. 3. — Les fonctionnaires retraités, soumis aux règles restrictives du cumul d'une pension et d'une rémunération publique, bénéficieront de la seule indemnité attachée à la rémunération d'activité.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 20 en date du 6 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1959 du 29 décembre 1948, tendant à rendre applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

**Décret n° 48-1959 du 29 décembre 1948 tendant à rendre applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu les textes réglementaires portant application du Code civil, du Code de commerce et de certaines dispositions du Code de procédure civile aux territoires d'outre-mer, ensemble les textes réglementaires portant organisation de la Justice française dans les mêmes territoires ;

Vu l'ensemble des décrets portant règlements d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce ;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 validant l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,  
Henri QUEUILLE.

Le Vice-Président du Conseil,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Andrée MARIE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

**Loi n° 573 du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,  
Après avis du Conseil d'Etat ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÉTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre VI du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code civil est modifié comme suit :

## CHAPITRE VI

*Des devoirs et des droits respectifs des époux*

« Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« Art. 213. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

« La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

« Art. 214. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile.

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

« Art. 216. — La femme mariée a la pleine capacité de droit.

« L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

« Art. 217. — L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte de disposition passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

« Art. 218. — S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue.

« Art. 219. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier dans la mesure déterminée par l'article 1375.

« Art. 220. — La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

« Art. 221. — En application de l'article précédent, la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir, par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

« Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée conformément à l'article 219.

« Art. 222. — Lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels, ou des biens réservés qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, elle peut se faire ouvrir un compte courant en son nom propre dans les conditions prévues à l'article 1538.

« Art. 223. — La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

« Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

« Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

« Art. 224. — Lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

« Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent également exercer leurs poursuites sur les biens réservés lorsqu'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage.

« La femme n'oblige ni le mari ni la communauté par les engagements qu'elle contracte pour un autre objet que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession.

« Art. 226. — Sous les régimes exclusifs de communauté, les biens réservés restent propres à la femme.

« Sous les régimes de communauté, ils constituent des acquêts qui, pendant la durée du régime, sont soumis à la gestion séparée de la femme et qui, lors de la dissolution, sont compris dans l'actif à partager, à moins que la femme ne renonce à la communauté, auquel cas ses droits sont réglés par l'article 1462. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2), 214 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 215 du Code civil.

Art. 3. — Les articles 1388, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1422, 1426, 1427, 1439, 1449, 1462, 1528, 1536, 1537, 1538, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 1575, 1576, 2144 et 2145 du Code civil sont modifiés ou rétablis comme suit :

« Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi. »

« Art. 1411. — Les dettes des successions, échues aux époux pendant le mariage sont à la charge de l'époux qui succède dans la mesure où les biens de la succession lui demeurent propres et à la charge de la communauté dans la mesure où celle-ci les recueille.

« Si une partie seulement des biens compris dans la succession demeure propre à l'époux qui succède, tandis que l'autre partie entre en communauté, la charge des dettes de la succession se partage entre l'époux et la communauté, proportionnellement à la valeur des biens recueillis.

« Art. 1412. — Pour établir la nature et la valeur des biens compris dans la succession, le mari doit faire procéder à un inventaire, soit de son chef, si la succession lui est échue, soit comme administrateur des biens de la femme, si la succession est échue à celle-ci.

« Art. 1413. — A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et de la valeur mobilier non inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

« Art. 1414. — Les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

« En cas d'acceptation pure et simple, ils peuvent en outre, selon les distinctions énoncées ci-après, poursuivre leur paiement sur les biens personnels de l'époux qui succède et sur les biens de communauté, sauf les récompenses respectives au cas où la dette ne doit pas rester pour le tout à la charge de celui qui l'a payée.

« Art. 1415. — Si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens personnels du mari, et sur les biens de la communauté, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les biens de la succession demeurent ou non propres au mari, soit pour partie, soit pour le tout.

« Art. 1416. — Si la succession est échue à la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance des biens de l'hérédité.

« A moins d'acquiescement du mari à l'acceptation pure et simple de la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue propriété des biens personnels de la femme.

« Art. 1417. — Si le mari donne son acquiescement exprès ou tacite à l'acceptation pure et simple de la femme, ou s'il confond sans inventaire préalable les meubles de la succession avec les biens meubles de la communauté, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté et du mari, en même temps que sur la pleine propriété des biens personnels de la femme. »

« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de sa femme. »

« Art. 1426. — La femme ne peut obliger la communauté qu'avec le consentement du mari, sous réserve des dispositions des articles 217, 219 et 225 et de l'article 5 du Code de commerce.

« Art. 1427. — Si le mari est hors d'état de manifester sa volonté, la femme peut, dans les conditions prévues à l'article 219, être habilitée par justice à le représenter dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles 1421 et 1428. »

« Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

« Si la femme accepte la communauté, elle doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

« Art. 1449. — La femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de la contribution que l'article 1448 lui impose, en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de cette contribution.

« Le mari séparé de biens par jugement ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 223. »

« Art. 1462. — Lorsqu'elle renonce à la communauté, la femme qui exerce une profession séparée de celle de son mari conserve ses biens réservés francs et quittes de toutes charges autres que celles dont ils sont grevés en vertu de l'article 225.

« Si le droit de renonciation de la femme est exercé par ses héritiers, la disposition qui précède ne peut être invoquée par les héritiers en ligne directe. »

« Art. 1528. — La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par contrat.

« Les dispositions des articles 1557 et 1558 relatives aux dérogations qui peuvent être rapportées avec autorisation de justice aux clauses de remploi prévues par le contrat de mariage sont applicables aux clauses de remploi stipulées par les conventions visées aux sections précédentes et à la section ci-après. »

« Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Art. 1537. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues dans leur contrat et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1538. — La femme séparée de biens, par contrat ou par jugement, peut faire ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds dont l'emploi lui est réservé. »

« Art. 1551. — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

« Les biens meubles constitués en dot qui ne deviennent pas la propriété du mari peuvent être aliénés par ce dernier, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 1549, lorsque l'aliénation est nécessaire à la bonne administration de la dot. »

« Art. 1555. — La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.

« Elle peut également, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ; mais en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés.

« Art. 1556. — Les biens dotaux peuvent être aliénés, hypothéqués ou donnés à bail pour plus de neuf ans, si le contrat de mariage le permet.

« S'il en est autrement, la femme peut néanmoins, du consentement du mari, être autorisée par justice à donner à bail ses biens dotaux pour une durée qui ne dépasse pas vingt-cinq ans, ou à les aliéner à charge de remploi, dans les conditions fixées par le juge.

« Art. 1557. — Si, au moment où il y a lieu d'exécuter une clause de contrat de mariage déterminant les biens admis en remploi d'un bien dotal, l'exécution littérale de cette clause est impossible, ou de nature à compromettre la conservation de la dot, le mari, ou à défaut la femme, est tenu de demander au tribunal l'autorisation de faire le remploi en d'autres biens présentant, pour la conservation de la dot, des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque du contrat, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit.

« Art. 1558. — Lorsque les époux ne peuvent faire face autrement aux dépenses nécessaires pour obtenir la mise en liberté de l'un d'eux, pour fournir des aliments ou des soins à la famille, pour payer les dettes ayant date certaine antérieure au mariage dont la femme est tenue, ou pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le juge peut, en la forme prévue à l'article 861 du Code de procédure civile, et aux conditions fixées par lui, autoriser la femme à aliéner, à hypothéquer, ou à engager les biens dotaux, à charge d'affectation du produit de cette opération aux besoins reconnus, et de remploi de l'excédent, s'il y a lieu.

« Lorsque le contrat de mariage n'autorise l'aliénation d'un bien dotal qu'à charge de remploi, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'affectation du prix de vente aux mêmes besoins et limiter l'effet de l'obligation de remploi à l'excédent. »

« Art. 1575. — Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et si la contribution de la femme aux charges du mariage n'est pas réglée par le contrat, elle contribue à ces charges dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1576. — La femme a, sur ses biens paraphernaux, tous les droits que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels. »

« Art. 2144. — Le mari pourra de même, avec le consentement de sa femme, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot, des reprises et des conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation des droits de la femme.

« Lorsque la femme refusera de renoncer à son hypothèque légale pour rendre possible une aliénation ou une constitution d'hypothèque que le mari devra faire dans l'intérêt de la famille, ou lorsqu'elle sera hors d'état de manifester sa volonté, le juge pourra autoriser, aux conditions qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde des droits de l'épouse, la subrogation judiciaire de l'acquéreur ou du prêteur du mari à l'hypothèque légale de la femme.

« Cette subrogation pourra être autorisée, quel que soit le régime adopté par les époux, et aura le même effet que si la femme avait, par acte authentique, renoncé à l'hypothèque en la forme prévue à l'article 2435.

« Art. 2145. — Les jugements sur les demandes des maris et tuteurs prévus aux articles précédents seront rendus dans les formes réglées par les articles 861 à 863 du Code de procédure civile.

« Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. »

Art. 4. — Les articles 4, 5 et 7 du Code de commerce sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — La femme peut être marchande publique à moins que son mari ne s'y oppose.

« Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé de celui du mari.

« Art. 5. — La femme marchande publique s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci des droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

« Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens dotaux que dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat de mariage. »

« Art. 7. — Si le mari use du droit d'opposition qui lui est reconnu par l'article 223 du Code civil pour mettre fin à l'activité de la femme comme marchande publique, il est tenu de notifier son opposition au greffier du Tribunal de commerce, en même temps qu'à la femme. Le greffier mentionne l'opposition sur le registre du commerce.

« Si la femme est autorisée par justice à passer outre, elle doit notifier le jugement au greffier, qui le mentionne en marge de l'opposition.

« Les effets de l'opposition et de sa levée, au regard des tiers et de la femme, sont réglés par l'article 223 du Code civil. »

Art. 5. — L'article 4 (6<sup>o</sup>) de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est modifié comme suit :

« 6<sup>o</sup> S'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce, qui lui aura été donnée en vertu de l'article 3 du Code de commerce, et s'il s'agit d'une femme la déclaration du mari portant qu'il ne s'oppose pas à l'exercice du commerce pour sa femme. »

L'article 5 de la même loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa 8<sup>o</sup>, d'un alinéa 9<sup>o</sup> ainsi conçu :

« 9<sup>o</sup> L'opposition formée par le mari en vertu de l'article 223 du Code civil à la continuation de l'exercice du commerce par sa femme et, le cas échéant, le jugement autorisant la femme à passer outre à cette opposition. »

Art. 6. — Le titre septième du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code de procédure civile est modifié comme suit :

## TITRE SEPTIÈME

*De l'intervention de justice quant aux droits des époux*

« Art. 861. — L'époux qui voudra se faire autoriser ou habilité par justice dans les cas prévus par les articles 215, 217, 219, 223, 1422, 1428, 1528, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 2144, 2145 du Code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au président, pour qu'il soit statué par le tribunal à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

« Art. 862. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213 du Code civil, l'autre époux présentera requête au président, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

« Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, l'époux demandeur présentera requête au président en vue de fixer le jour auquel son conjoint sera cité devant la chambre du Conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. Le tribunal entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.

« Art. 863. — Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles qui précèdent seront rendus en chambre du Conseil, sur rapport d'un juge commis à cet effet, et après conclusion du Ministère public.

« Ils fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

« Art. 864. — Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 213 du Code civil, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

« Le greffier appellera les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

« Les époux devront comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaudra attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie sera autorisée.

« En tout temps et même lorsqu'il sera devenu définitif, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou l'autre époux quand cette modification sera justifiée par un changement dans leurs situations respectives. »

Art. 7. — La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, les deuxième et troisième alinéas de l'article 997 du Code de procédure civile et toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Vice-Amiral, Secrétaire d'Etat  
auprès du Chef du Gouvernement,  
délégué à la famille,*

Al PLATON.

Par arrêté n° 134 en date du 17 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F.

**Décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique Equatoriale Française.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72 (3<sup>e</sup> alinéa) de la Constitution ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libérées en francs ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des Monnaies et Médailles de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc en métal commun, destinées à être émises dans le territoire de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs pour les pièces de 5 francs et 100 francs pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc visées dans le présent décret ne pourra dépasser 500 millions de francs.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation — à l'exception des pièces de 50 centimes — seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires  
économiques,*

Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la France d'outre-mer,  
Tony RÉVILLON.*

Par arrêté n° 85 en date du 13 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, fixant l'effectif du corps des Administrateurs coloniaux.

**Décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, fixant l'effectif du corps des Administrateurs coloniaux.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des Administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine ;  
Vu le décret n° 48-646 du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du Ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947 ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des administrateurs coloniaux ;

Vu l'article 56 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'effectif des administrateurs coloniaux dans les cadres est fixé à 2.028 unités à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il devra être ramené progressivement à 1.820 unités dans les cadres pour le 31 décembre 1950.

Cet effectif sera réparti selon les proportions ci-après, qui devront être rigoureusement observées à partir du 31 décembre 1950 :

	P. 100
Administrateurs de 1 <sup>re</sup> classe .....	15
Administrateurs de 2 <sup>e</sup> classe .....	17
Administrateurs de 3 <sup>e</sup> classe .....	18
Administrateurs adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....	30
Administrateurs adjoints de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe et élèves administrateurs .....	20

Jusqu'au 31 décembre 1950, 40 p. 100 des administrateurs de 3<sup>e</sup> classe proposables pour l'avancement pourront être promus administrateurs de 2<sup>e</sup> classe sous réserve que le total des administrateurs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe ne dépasse pas 35 p. 100 de l'effectif global dans les cadres à la même date.

La répartition des effectifs entre le cadre des Administrateurs des colonies et celui des administrateurs des Services civils de l'Indochine sera effectuée par le Ministre de la France d'outre-mer de telle sorte qu'à tout moment la proportion des divers grades du personnel dans les cadres soit la même dans les deux corps.

Art. 2. — Constituent les cadres ci-dessus fixés les fonctionnaires précités, rétribués sur le budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer).

Les fonctionnaires qui, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 21 mars 1948, ne sont pas rétribués sur les crédits de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer) doivent être placés en service détaché et comptent dès lors en sus des effectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances  
et aux Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
du Conseil (Fonction publique  
et Réforme administrative),*

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 86 en date du 13 janvier 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948, portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale.

**Décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux fonctions judiciaires, énumérés dans les paragraphes 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 4, 6, 7, et l'alinéa f du paragraphe 9 de l'article précédent, ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Les candidats énumérés dans les paragraphes 2, 3 et l'alinéa e du paragraphe 9 du même article, ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le Vice-Président du Conseil,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
André MARIE.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### ADMINISTRATEURS DES COLONIES

*Disponibilité.* — Par décret en date du 20 décembre 1948, M. Moreau (Paul), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

*Retraite.* — Par décret en date du 20 décembre 1948, M. Romani (Jean-Paul), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 19 janvier 1949.

*Rapport de sanction disciplinaire.* — Par décret en date du 20 décembre 1948, est rapporté l'arrêté du 9 juin 1945 frappant M. Bayle (Roger) administrateur des colonies, pendant une période de trois ans, de la peine de retard à l'avancement en grade, classe et échelon.

### PONTS ET CHAUSSÉES

*Service détaché.* — Par arrêté en date du 3 novembre 1948, M. Lauraint (André), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position pendant les périodes ci-après indiquées du 1<sup>er</sup> octobre 1941 au 30 septembre 1946 inclus, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 au 30 septembre 1951 inclus.

### Eaux et Forêts aux Colonies

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 décembre 1948, ont été inscrits au tableau de l'avancement complémentaire de l'année 1948, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

#### Pour la classe du grade d'inspecteur

MM. Groulez (Jacques) ;  
Mercier (Charles) ;  
Morel (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur

M. Duclos (Maxime), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### Pour la titularisation au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe et l'inscription à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur

A) Les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 3 juillet 1946 et inscrits au tableau d'avancement pour la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, pour compter du 3 juillet 1947 :

MM. De Saint-Aubin (Guy) ;  
Vernede (Henri).

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 décembre 1948, ont été promus aux dates ci-après les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

#### A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur (Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948)

MM. Groulez (Jacques) ;  
Mercier (Charles), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 22 jours ;  
Morel (Jean).

#### A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur (Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948)

M. Duclos (Maxime), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 mois.

### DOUANÉS

*Nominations.* — Par arrêté en date du 24 décembre 1948, sont élevés, sur place, à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, les inspecteurs centraux rédacteurs, inspecteurs centraux receveurs et inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

Sont élevés, sur place, à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

MM. Pelletier (Eugène-Marie), en A. E. F. ; date d'effet :  
16 avril 1948 ;  
Cordier (Julien-Paul), en A. E. F. ; date d'effet :  
16 octobre 1948.

Sont élevés, sur place, à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M. Nocq (André-Louis), en A. E. F. ; date d'effet :  
1<sup>er</sup> août 1948.

Sont nommés, sur place, inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe les inspecteurs adjoints rédacteurs, inspecteurs adjoints receveurs et inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent :

MM. Geoffroy (Jean-Pol), en A. E. F. ; date d'effet :  
1<sup>er</sup> mars 1948 ;  
Grall (Louis-Joseph), en A. E. F. ; date d'effet :  
1<sup>er</sup> avril 1948 ;  
Sentenac (Justin-René), en A. E. F. ; date d'effet :  
1<sup>er</sup> mai 1948.

Sont élevés, sur place, à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, les inspecteurs adjoints rédacteurs, inspecteurs adjoint receveurs et inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

MM. David (Jacques-Eugène), en A. E. F. ; date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Vitasse (André-Léon), en A. E. F. ; date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Sont élevés, sur place, à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, les receveurs-contrôleurs adjoints et contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

MM. Chambeau (Philippe-Adolphe), en A. E. F. ; date d'effet : 1<sup>er</sup> avril 1948 ;

Fauvette (Henri), en A. E. F. ; date d'effet : 16 avril 1948.

Sont élevés, sur place, à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

MM. Escot-Sep (Benoît-Jean), en A. E. F. ; date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Sannier (Thomas), en A. E. F. ; date d'effet : 16 octobre 1948 ;

Masson (Louis-Léon), en A. E. F. ; date d'effet : 16 novembre 1948.

#### ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 15 décembre 1948 :

Ont été promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général du Service de l'Elevage et des Industries animales dont les noms suivent :

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de vétérinaire inspecteur général*

M. Malbrant (René), rappels services militaires conservés : 4 mois, 3 jours.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de vétérinaire inspecteur principal*

M. Paquier (François), rappels services militaires conservés : 7 jours.

*Au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Troquereau (Pierre), rappels services militaires conservés : 2 ans ;

Thome (Maurice), rappels de services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 28 jours.

*Titularisations.* — Ont été titularisés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, les vétérinaires stagiaires dont les noms suivent :

MM. Lacrouts (Léon), pour compter du 7 novembre 1947 ;  
Laurent (Marcel), pour compter du 19 février 1948.

*Rétablissement de situation.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1948, la situation administrative de M. Brizard (Henri), vétérinaire inspecteur, principal de 2<sup>e</sup> classées colonies, en service en A. E. F. a été rétablie de la manière suivante :

Vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;

Vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ;

Vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Reclassé dans le nouveau cadre du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies, organisé par le décret du 6 avril 1946, au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 6 avril 1946 avec une ancienneté civile de 3 mois, 5 jours ;

Promu vétérinaire inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, rappels services militaires conservés : 3 mois, 3 jours ;

Promu vétérinaire inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, rappels services militaires conservés : 3 mois, 15 jours.

Le présent reclassement n'a pris effet, du point de vue de la solde, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### MINES

*Nominations.* — Par arrêté en date du 29 novembre 1948 le Ministre de l'Industrie et du Commerce a arrêté :

MM. ....

Bonnault (Daniel), ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des Mines, à titre provisoire ;

.....  
sont nommés ingénieurs ordinaires des Mines à titre définitif dans les classes rapportées ci-dessus.

L'effet de ses dispositions remontera au 28 décembre 1945.

*Promotions.* — Par arrêté du 20 décembre 1948, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur ordinaire des Mines :

(A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.)

M. Bonnault (Daniel).

#### SERVICES PENITENTIAIRES COLONIAUX

*Services détachés.* — M. Lamande (Félix), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de 3 ans pour servir en A. E. F. en qualité de régisseur de prison, à compter de son embarquement à destination de la Fédération précitée.

— Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe des Services pénitentiaires coloniaux, est détaché pour une période de 3 ans pour servir en A. E. F. en qualité de régisseur de prison, à compter de la veille de son embarquement à destination de la Fédération précitée.

— Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Nadeau (Jean), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de 3 ans pour servir dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., à compter de la veille de son embarquement à destination de la Fédération précitée.

— Par arrêté en date du 24 mars 1948, M. Rat (Henri), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de 3 ans pour servir dans le cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., à compter de la veille de son embarquement à destination de la Fédération précitée.

— Par décret en date du 10 mai 1948, M. Reynard (Marcel), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe des Services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de 3 ans pour servir en A. E. F., à compter de la veille de son embarquement à destination de la Fédération précitée.

*Rectificatif à l'arrêté du 17 novembre 1948 portant promotion dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1949, page 6, 2<sup>e</sup> colonne).*

.....  
*Chef de bureau de classe exceptionnelle*

M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément).

*Au lieu de :*

Rappels conservés pour services militaires : 4 jours ;

*Lire :*

Rappels conservés pour services militaires : 2 ans, 13 jours.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION n° 77/48 portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble des textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 35/48 en date du 7 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1365 du 15 mai 1948 ;

Vu la délibération n° 52/48 en date du 26 mai 1948, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1505 du 27 mai 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 16 octobre 1948 conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 6 % est rétablie à l'importation pour l'ensemble des marchandises.

Art. 2. — Le pourcentage de réduction des droits d'entrée est ramené de 75 % à 25 % pour toutes les marchandises bénéficiant du droit réduit, sauf dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Pour les marchandises reprises aux n°s 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 61, 82, 83 du tarif des douanes, le pourcentage de réduction est ramené de 75 à 50 %.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,  
FLANDRE.

DÉLIBÉRATION n° 78/48 portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble des textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 16 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits et taxes d'importation est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	DROITS D'IMPORTATION	C. A.	
88	Vins de plus de 15°, de liqueurs et autres vins fabriqués.....	H. A. P.	4.800	6 %	
93	Alcools et eaux de vie propres à la consommation de bouche	de vin... { en fûts.....	H. A. P.	4.800	6 %
		{ en bouteilles.	H. A. P.	4.800	
	de rhum.	{ en fûts.....	H. A. P.	4.800	6 %
		{ en bouteilles.	H. A. P.	4.800	
	de grains...	{ whisky...	H. A. P.	5.700	6 %
		{ autres....	H. A. P.	5.700	
94	Liqueurs.....	{ en fûts.....	H. A. P.	4.800	6 %
		{ en bouteilles.	H. A. P.	4.800	

OBSERVATIONS. — Taxe intérieure de consommation non comprise.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1948.

Le Président du Grand Conseil,  
FLANDRE.

DÉLIBÉRATION n° 79/48 portant modification des tarifs de la taxe de consommation instituée sur les alcools, les liqueurs et les tabacs par arrêté n° 2037 et 2777 des 4 octobre et 22 décembre 1945.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F. dits : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 4 octobre et 22 décembre 1945, portant création en A. E. F. d'une taxe intérieure de consommation sur les tabacs, les alcools et les liqueurs ;

Vu l'arrêté n° 3614 du 24 décembre 1946, portant modification de la taxe de consommation instituée par les arrêtés précédents ;

Délibérant au cours de sa séance du 16 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des taxes intérieures instituées par les arrêtés des 4 octobre et 22 décembre 1945 sur les tabacs fabriqués, les alcools propres à la consommation de bouche, les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de liqueur et autres vins fabriqués de plus de 15° sont modifiés comme suit :

Alcools de grains, whisky, gins et autres. (Le litre d'alcool pur) .....	153 »
Alcools autres propres à la consommation de bouche (Le litre d'alcool pur.).....	152 »
Vins de liqueur, vins fabriqués et tous vins de plus de 15°. (Le litre d'alcool pur.).....	152 »
Liqueurs. (Le litre d'alcool pur.) .....	152 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1948.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

DÉLIBÉRATION N° 80/48 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 36/48 en date du 7 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1265/AP.-2 du 15 mai 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 16 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION des MARCHANDISES	UNITÉ de PERCEPTION	DROITS de SORTIE	C. A.
45 bis	Tabacs . . . . .	Valeur	10 %	4 %
84 bis	Savon de toute catégorie . . . . .	100 KB	200 »	4 %

Art. 2. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation est fixé à 4 %.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1948.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

DÉLIBÉRATION N° 81-48 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 36/48 en date du 7 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1365/AP.-2 du 15 mai 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 16 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

NUMÉROS du TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	DROITS de SORTIE	C. A.
54	Okoumé { rondins, fourches, bûches ou billes équarris ou non <i>qualité loyale et marchande</i> . . . . .	Val. (M)	12 %	4 %
73	Coton en laines . . . . .	Val. M (8) Val. (M)	6 % 18 %	4 %

OBSERVATIONS. — (8) L'expéditeur doit fournir la preuve que ces bois sont bien de qualités autres que loyale et marchande, notamment par la présentation au Service des Douanes des contrats relatifs à chaque opération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1948.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

DÉLIBÉRATION N° 95/48 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 36/48 en date du 7 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1365/AP.-2 du 15 mai 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 18 octobre 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits est modifié comme suit :

NUMÉROS du TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	DROITS de SORTIE	C. A.
	Sciages : (autres que traverses de chemin de fer, merrains et piquets de vigne) :			
67	Ebène.....	Val. (M)	6 %	4 %
68	Okoumé.....	—	—	—
69	Acajou.....	—	—	—
69 bis	Ayous.....	—	—	—
70	Noyers. ( du Mayumbe (limbo)..	—	—	—
71	( du Gabon (dibetou)...	—	—	—
71 bis	Movingui.....	—	—	—
71 ter	Iroko.....	—	—	—
72	Autres.....	—	—	—
	Déroulage :			
72 ter	Bois déroulé de toute nature....	—	—	—

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1948.

*Le Président du Grand Conseil,*  
FLANDRE.

18. — ARRÊTÉ relatif à l'intégration des agents auxiliaires africains dans le corps commun du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 mai 1941 organisant la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur du Réseau de l'A. E. F., après avis du Comité de Réseau,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et jusqu'au 31 décembre 1950, les agents africains à solde mensuelle et journalière, et contractuels, pourront être intégrés dans le corps commun du Réseau de l'A. E. F. sur propositions de leurs chefs de service, et demande de leur part.

Ils devront satisfaire aux obligations imposées aux alinéas a à h inclus de l'article 14 de l'arrêté n° 1524 susvisé et, pour ceux âgés de plus de 30 ans au jour de leur intégration, prendre l'engagement de faire valider leurs services accomplis comme auxiliaires, dès leur titularisation.

Ne pourront être intégrés que les agents réunissant au moins trois ans de service à la date d'intégration.

Art. 2. — Les intégrations seront prononcées par la Commission prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 1524 susvisé. Cette Commission fixera l'échelle, l'échelon et l'ancienneté conservée.

Les intégrations seront prononcées à équivalence de solde ou à la solde immédiatement inférieure. Dans ce dernier cas, l'intéressé conservera à titre personnel la solde dont il bénéficiait avant son intégration jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il perçoive une solde supérieure.

Toutefois, sur avis favorable et motivé de la Commission, en raison de leur pratique professionnelle antérieure ou de la qualité de leur travail, certains agents africains pourront être reclassés à une échelle ou à un échelon supérieur. Le nombre de ces derniers agents ne devra pas dépasser, en aucun cas, 10 % de l'effectif total inscrit dans les échelles du corps commun du tableau des effectifs du Réseau.

Art. 3. — Passé le 31 décembre 1950, aucune intégration ne pourra avoir lieu autrement que dans les conditions fixées par le statut du corps commun du Réseau de l'A. E. F., et le présent arrêté sera abrogé de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un texte le rapportant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

19. — ARRÊTÉ portant création d'un Comité consultatif de l'Air en Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 13 octobre 1934 sur le fonctionnement de l'Armée de l'Air aux colonies et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du Haut Commissaire de la République en A. E. F., un Comité consultatif de l'Air chargé de lui donner des avis et préparer ses décisions sur tous les problèmes d'aéronautique tant civils que militaires intéressant la Fédération, notamment, en ce qui concerne la coordination des moyens et des ressources, l'infrastructure, l'exploitation et la protection des lignes régulières ou occasionnelles.

Art. 2. — Ce Comité est présidé par le Haut Commissaire de la République ou, à défaut, par le Secrétaire général du Gouvernement général.

Il comprend comme membres permanents :

Le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Le Colonel commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun ;

Le Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun.

Il peut être complété par les directeurs ou chefs de service civils ou militaires, qualifiés de par leurs fonctions pour participer à l'étude des questions inscrites à son ordre du jour et qui ont alors voix délibérative.

L'adjoint au Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun remplit les fonctions de secrétaire de Comité.

Art. 3. — Les membres permanents ne peuvent se faire éventuellement suppléer que par un représentant ayant tout pouvoir pour prendre position en leur nom sur les questions étudiées. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

Art. 4. — Le Comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur général des Travaux publics, le Directeur de l'Aéronautique civile et le Colonel commandant de l'Air en A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

43. — ARRÊTÉ fixant, en exécution de l'article 8 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, la composition de la Commission médicale d'examen des candidats aux emplois réservés dans la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, portant application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission médicale d'examen des candidats aux emplois réservés dans la Métropole est fixée comme suit pour l'année 1949 :

*Président titulaire* : Médecin commandant Bellocq-Lacoustète ;

— *suppléant* : Médecin commandant Feyte ;

*Membre titulaire* : Médecin commandant Merle ;

— *suppléant* : Médecin capitaine Menu ;

— *titulaire* : M<sup>me</sup> Marbot, représentant les Associations d'Anciens Combattants.

Art. 2. — La Commission a son siège à Brazzaville et se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

78. — ARRÊTÉ prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, spécialement en son article 5 ;

Vu le décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F. et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur le territoire de l'A. E. F., la prorogation de jouissance des locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, de locaux d'habitation, est maintenue à titre provisoire au delà de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 fixée par l'article 2 du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

82. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations suivantes du Grand Conseil : n°s 77/48, 78/48, 79/48, 80/48, 81/48, et 95/48.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils et notamment son article 37 ;

Sur le vu du T. L. n° 9358/AE.-Fisc. portant approbation ministérielle des 6 délibérations précitées ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du Grand Conseil :

1<sup>o</sup> Délibération n° 77/48 du 16 octobre 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. ;

2<sup>o</sup> Délibération n° 78/48 du 16 octobre 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. ;

3<sup>o</sup> Délibération n° 79/48 du 16 octobre 1948 portant modification des tarifs de la taxe de consommation instituée sur les alcools, les liqueurs et les tabacs par arrêtés n°s 2037 et 2777 des 4 octobre et 22 décembre 1945 ;

4<sup>o</sup> Délibération n° 80/48 du 16 octobre 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F. ;

5<sup>o</sup> Délibération n° 81/48 du 16 octobre 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F. ;

6<sup>o</sup> Délibération n° 95/48 du 18 octobre 1948 portant modification des tarifs des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**83. — ARRÊTÉ mettant à la charge des territoires certaines dépenses précédemment supportées par le budget général.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., notamment en son article 3, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 101/48 du 28 octobre 1948, portant attribution pour 1949 aux budgets des territoires de recettes précédemment dévolues au budget général ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 28 octobre 1948 ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les dépenses relatives au fonctionnement, dans les territoires, de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et des Forêts sont à la charge des budgets locaux, mais pour assurer l'entretien des organes de direction, de contrôle, d'études et de recherches placés auprès du Gouvernement général, et pour couvrir notamment les dépenses de la section de recherches forestières et du Service des Mines, les territoires verseront une contribution proportionnelle aux recettes des services énumérés ci-dessous :

1<sup>o</sup> *Enregistrement, Domaines et Timbre*

Droits d'enregistrement ;  
Droits d'immatriculation ;  
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;  
Droits de mutation par décès ;  
Produit de la débite des timbres, amendes et conventions ;  
Location de terrains et redevances annuelles des concessions ;  
Intérêts de retard sur le prix de vente des concessions ;  
Vente de terrains ;  
Aliénation d'objets mobiliers ;  
Vente d'ivoire ;  
Epaves et biens vacants et recettes diverses ;

2<sup>o</sup> *Forêts*

Redevance territoriale des permis de coupes et droit d'option ;  
Taxe d'abatage ;  
Taxe de transfert des permis de coupe ;  
Permis d'exploitation ;  
Taxe de scierie ;  
Amendes forestières et produits divers des forêts ;

3<sup>o</sup> *Mines*

Droits sur autorisation personnelle ;  
Droits sur permis de recherches et permis d'exploitation ; redevances superficielles et proportionnelles sur la production ;  
Amendes et transactions ;  
Recettes diverses, à l'exception des recettes du laboratoire du Service des Mines.

Toutefois, les contributions ne seront pas demandées dans le cas d'attribution de subventions compensatrices du budget général.

Le laboratoire des Mines continuera à fonctionner aux frais du budget général et les recettes de cet organisme continueront à lui être versées.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 précité, en tant qu'elles mettent à la charge du budget général les dépenses :

Des services de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;  
Des Forêts.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**103. — ARRÊTÉ portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 25 décembre 1948 de M. le Ministre des Finances concernant la Compagnie d'Assurances contre les risques de transport « La Bâloise »,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Compagnie d'Assurances contre les risques de transport « La Bâloise », siège social : Bâle (Suisse), est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées au paragraphe 16 (opération d'assurances transport).

Art. 3. — M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville (A. E. F.), est accepté comme agent spécial de la Société d'Assurances « La Bâloise » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

**104. — ARRÊTÉ portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 30 novembre 1948 de M. le Ministre des Finances concernant la Société d'Assurances « British and Foreign Marine Insurance Company Ltd »,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société d'Assurances « British and Foreign Marine Insurance Company Ltd », siège social Liverpool (Angleterre), est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances maritimes et d'assurances transport).

Art. 3. — M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville (A. E. F.), est accepté comme agent spécial de la Société d'Assurances « British and Foreign Marine Insurance Company Ltd » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**108. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2048 du 20 juillet 1948 relatif au montant maximum des marchés approuvés par les Chefs de territoire.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat français ;

Vu le décret du 26 octobre 1898 rendant exécutoires dans les colonies et pays de protectorat divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910, stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F., et tous actes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2048 du 20 juillet 1948 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 15 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2048 du 20 juillet 1948, est modifié et complété comme suit :

Sous réserve du visa préalable du Directeur du Contrôle financier prévu par l'article 17 du décret du 17 novembre 1945 les Gouverneurs, Chefs de territoire, pourront en ce qui concerne les crédits qui leur sont délégués sur le budget général ou qui font l'objet d'une autorisation de dépenses sur le budget spécial du Plan, passer des traités de gré à gré pour une dépense totale n'excédant pas 5.000.000 de francs.

En cas d'observations du Directeur du Contrôle financier, le Chef du Service technique intéressé, à Brazzaville, se substituera au Chef du territoire pour apporter au marché les modifications voulues.

Il sera adressé copie du marché dans les meilleurs délais :

1° Au Gouverneur général, à titre de compte rendu ;

2° A la Direction générale des Travaux publics pour les marchés de travaux.

Les marchés d'un montant supérieur à 5.000.000 de francs pourront être approuvés dans les mêmes conditions, s'ils ont toutefois été soumis à l'examen préalable d'une Commission des marchés composée comme suit :

Le Directeur des Finances, *président* ;

Le Directeur général des Travaux publics, *membre* ;

Le Chef du Service technique intéressé ou leur représentant, *membre*.

La Commission se réunit sur l'initiative du Chef du Service technique intéressé.

Art. 2. — L'arrêté n° 2048 du 20 juillet 1948 précité est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**117. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 1 à l'arrêté n° 1278 AE/EC. du 16 mai 1947 portant création d'un Service des Hydrocarbures en Afrique Equatoriale Française.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction générale du 12 juillet 1935, sur la comptabilité des matières appartenant à l'A. E. F. et l'arrêté du 5 août 1935 la rendant exécutoire, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 septembre 1941, créant le Comité des Hydrocarbures ;

Vu le décret du 9 février 1942, modifiant le décret du 10 septembre 1941, créant le Comité des Hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1946, portant réorganisation des services du Gouvernement général ;

Vu le décret du 20 février 1947, abrogeant le décret du 10 septembre 1941, créant le Comité des Hydrocarbures ;

Vu le télégramme officiel n° 190 du Ministère de la France d'outre-mer en date du 27 février 1947 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 15 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mai 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Il est créé un Service des Hydrocarbures de l'A. E. F. rattaché à la Direction des Affaires économiques.

« Il est composé d'un Chef de service siégeant à Brazzaville ;

« De délégués à Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ;

« De représentants dans les centres non pourvus d'un délégué. »

Art. 2. — Les délégués sont placés sous les ordres directs du Chef de territoire, mais correspondent directement avec le Chef du Service des Hydrocarbures pour tout ce qui concerne les mouvements d'hydrocarbures : importations, sorties, stocks.

Ils traitent directement des mêmes questions avec leurs représentants.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

**119. — ARRÊTÉ portant fixation du taux de conversion du franc C. F. A. au franc-or pour les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 50220 du 9 novembre 1948 ;  
Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 15 janvier 1949,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le coefficient de conversion du franc-or au franc C. F. A., applicable en Afrique Equatoriale Française aux taxes télégraphiques et téléphoniques du régime international exprimées en franc-or, est fixé à 43,5.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 15 novembre 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

## 132. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 1788 du 24 juin 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1788 du 24 juin 1948 fixant les conditions dans lesquelles il pourra être fait remise de trop perçus résultant du paiement de certaines avances de solde en francs locaux,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1788 du 24 juin 1948, fixant les conditions dans lesquelles il pourra être fait remise de trop perçus résultant du paiement de certaines avances de solde en francs locaux est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,

en mission :  
*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

## 142. — ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société d'Economie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française. »

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et du développement des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948 autorisant la constitution d'une Société d'Economie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » ;

Vu les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. en date des 26 et 30 octobre 1948,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société d'Economie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » :

1<sup>o</sup> MM. Barbarin et Tchitchelle, membres du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés par cette Assemblée ;

2<sup>o</sup> M. Mougin, ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique, désigné par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

3<sup>o</sup> M. Colonna d'Istria, inspecteur général du Travail de l'A. E. F., représentant provisoirement le personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F.,  
en mission :

*Le Secrétaire général,*  
GRIMALD.

EXTRAIT de la délibération de la Cour d'appel de l'A. E. F. datée du 31 décembre 1948, établissant le tableau des audiences foraines à tenir pendant le cours de l'année 1949, par les divers juridictions de la Fédération.

**Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville**

**Kinkala :** *Tous les deux mois.*

1<sup>er</sup> mardi : février, avril, juin, août, octobre et décembre 1949.

**Boko :** *Nécessités du service.*

**Madingou :** *Tous les trimestres :*

2<sup>o</sup> lundi : janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Mindouli :** *Tous les trimestres :*

2<sup>o</sup> mardi : janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Mouyondzi :** *Tous les trimestres :*

2<sup>o</sup> mercredi : janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Mayama :** *Nécessités du service.*

**Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui**

**Damara :** *Nécessités du service.*

**Bossembélé :**

2<sup>o</sup> mardi de février, avril, juin, août, octobre et décembre 1949.

**Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy**

**Palla :** *Nécessités du service.*

**Massakory :**

10 janvier, 10 mai, 1<sup>er</sup> septembre et 15 décembre 1949.

**Bokoro :**

12 janvier, 12 mai et 3 septembre 1949.

**Massénya :** *Nécessités du service.*

**Bouso :** *Nécessités du service.*

**Bongor :** *Nécessités du service.*

**Mao :** *Nécessités du service.*

**Mpoussoro :** (Voir tableau ci-dessous).

**Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville**

**Mitzié :**

1<sup>er</sup> mercredi de janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Oyem :**

1<sup>er</sup> jeudi de janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Bitam :**

1<sup>er</sup> vendredi de janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Kango :**

1<sup>er</sup> lundi de janvier, avril, juillet et octobre 1949.

**Cocobeach :**

1<sup>er</sup> mardi de février, mai, août et novembre 1949.

**Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire**

**Madingo-Kayés :**

1<sup>er</sup> mardi de chaque mois.

**Km. 102 :**

3<sup>e</sup> mardi de chaque mois.

**Dolisié :** (Voir tableau ci-dessous).

**Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil****Lambaréné :**

4<sup>e</sup> jeudi de chaque mois (pour les ressorts de : Lambaréné, N'Djolé, Koula-Moutou, Tchibanga, Mimongo, Mouïla, Makokou, Franceville et Booué).

**Justice de paix à compétence étendue d'Abecher**

Adré, Am-Dam, Biltine, Goz-Beïda : *Tous les deux mois.*

**Justice de paix à compétence étendue d'Ati**

Oum-Hadjer : *Tous les deux mois.*

**Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault****Kyabé :**

6 janvier, 3 février, 3 mars, 7 avril, 5 mai, 2 juin, 7 juillet, 4 août, 8 septembre, 6 octobre, 3 novembre et 8 décembre 1949.

**Koumra :**

12 janvier, 8 mars, 11 mai, 11 juillet, 13 septembre et 14 novembre 1949.

**Moïssala :**

15 janvier, 12 mars, 15 mai, 15 juillet, 17 septembre et 18 novembre 1949.

**Doba :**

8 février, 12 avril, 6 juin, 8 août, 10 octobre et 12 décembre 1949.

**Moundou :**

16 février, 20 avril, 14 juin, 13 août, 15 octobre et 19 décembre 1949.

**Baïbokoum :**

19 février, 23 avril, 17 juin, 16 août, 18 octobre et 23 décembre 1949.

**Laï :**

10 février, 14 avril, 8 juin, 10 août, 12 octobre et 14 décembre 1949.

**Kélo :**

14 février, 18 avril, 11 juin, 12 août, 14 octobre et 17 décembre 1949.

**Justice de paix à compétence étendue d'Impfondo**

*(Nécessités du service)*

**Justice de paix à compétence étendue de Bambari**

Birao : *Nécessités du service.*

**Bakala :**

14 février, 14 avril, 14 juin, 14 août, 14 octobre et 14 décembre 1949.

**Grimari :**

15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre 1949.

**Kouango :**

16 février, 16 avril, 16 juin, 16 août, 16 octobre et 16 décembre 1949.

**Ippy :**

14 mars, 14 mai, 14 juillet, 14 septembre et 14 novembre 1949.

**Bria :**

15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et 15 novembre 1949.

**Kembé :**

16 mars, 16 mai, 16 juillet, 16 septembre et 16 novembre 1949.

**Mobaye :**

17 mars, 17 mai, 17 juillet, 17 septembre et 17 novembre 1949.

**Alindao :**

18 mars, 18 mai, 18 juillet, 18 septembre et 18 novembre 1949.

**Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut****Bouca :**

16 mars, 16 juin, 16 septembre et 16 décembre 1949.

**Bossangoa :**

18 et 19 mars, 18 et 19 juin, 18 et 19 septembre, 18 et 19 décembre 1949.

**Batangafu :**

21 et 22 mars, 21 et 22 juin, 21 et 22 septembre 21 et 22 décembre 1949.

**Fort-Crampel :**

24 et 25 mars, 24 et 25 juin, 24 et 25 septembre, 24 et 26 décembre 1949.

**N'Délé :**

27 mars, 27 juin, 27 septembre et 27 décembre 1949.

**Dékoa :**

29 et 30 mars, 29 et 30 juin, 29 et 30 septembre, 29 et 30 décembre 1949.

**Justice de paix à compétence étendue de Djambala****Gamboma :**

2<sup>e</sup> mardi de chaque mois.

**Mabirou :**

3<sup>e</sup> mardi de chaque mois.

**Justice de paix à compétence étendue de Booué**

*(Nécessités du service)*

**Justice de paix à compétence étendue de Bangassou**

*(Nécessités du service)*

**Justice de paix à compétence étendue d'Am-Timan**

*(Nécessités du service)*

**Justice de paix à compétence étendue de Berbérati**

*(Nécessités du service)*

**Justice de paix à compétence étendue de Fort-Roussé****Kellé :**

22 janvier, 9 avril, 15 octobre et 12 juillet 1949.

**Ouessou :**

14 février, 7 mai, 13 août et 12 novembre 1949.

**Souanké :**

18 février, 11 mai, 18 août et 18 novembre 1949.

**Makoua :**

24 février, 13 avril, 7 juillet et 20 octobre 1949.

**Ewo :**

5 mars, 16 mai, 16 juillet, 25 octobre et décembre 1949  
*(suivant la tournée de Mossaka).*

**Mossaka :**

En mars, en juin, en septembre et décembre 1949  
*(suivant le départ du bateau).*

**Justice de paix à attributions correctionnelles de Dolisie****Loudima :**

Le 20 de chaque mois *(surlendemain du marché).*

**Sibiti :**

Le 22 de chaque mois *(marché).*

**Komono :**

Le 24 de chaque mois *(marché).*

**Kibangou :**

Le 26 de chaque mois.

**Kimongo :**

Le 15 tous les deux mois *(marché).*

**Justice de paix à attributions correctionnelles  
de Moussoro**

<b>Bakhassi :</b>	<b>Otouck :</b>
20 au 24 janvier 1949.	15 au 20 mars 1949.
<b>Kantara :</b>	<b>Remelé :</b>
20 au 27 janvier 1949.	20 au 24 avril 1949.
<b>Sallaga :</b>	<b>Méchimère :</b>
28 au 30 janvier 1949.	25 au 30 avril 1949.
<b>Hérezé :</b>	<b>Chédra :</b>
31 janvier au 3 février 1949.	20 au 25 mai 1949.
<b>Am-Selep :</b>	<b>Koumanga :</b>
20 au 25 février 1949.	25 au 30 mai 1949.
<b>Bir-Gara :</b>	<b>Sallal :</b>
30 mai au 6 juin 1949.	24 au 30 octobre 1949.
<b>Am-Koa :</b>	<b>Am-Raya :</b>
25 au 29 juin 1949.	25 au 29 novembre 1949.
<b>Fiziguï :</b>	<b>Bir-Kiao :</b>
29 au 6 au 4 juillet 1949.	30 novembre au 4 décembre 1949.
<b>Sanganadium :</b>	<b>Koal :</b>
5 au 10 juillet 1949.	5 au 8 décembre 1949.
<b>Fantrassou :</b>	<b>Zigueï :</b>
20 au 23 octobre 1949.	9 au 14 décembre 1949.

**Résultat des élections au Conseil d'Administration  
de l'Office des Bois de l'A. E. F.**

**1<sup>o</sup> Représentants des exploitants d'okoumé**

Permis de plus de 10.000 hectares

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Lefevre ; Flandre.	MM. Cinquin ; Dessombs.

Permis de 5.000 à 10.000 hectares

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Gourguet ; Maridort.	MM. Sauvetre ; Rechenmann.

Permis de moins de 5.000 hectares

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Deemin ; Thibaudeau.	MM. Simon ; Nicolas (André).

**Exploitants autochtones**

<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléant :</i>
M. Békalé (Ignace).	M. Obiang (Gaubert).

**2<sup>o</sup> Représentant des industriels du bois**

<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléant :</i>
M. Buffet.	M. Renault.

RECTIFICATIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 1 bis, portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1949, page 82, 2<sup>e</sup> colonne).

*Au lieu de :*

Brazzaville, le 4 janvier 1949.

*Lire :*

Brazzaville, le 3 janvier 1949.

RECTIFICATIF à la Circulaire n<sup>o</sup> 442 définissant les bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière par l'article 30 de l'arrêté du 29 décembre 1946, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1948 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1949, page 11).

*Au lieu de :*

*1<sup>o</sup> Okoumé :*

...Les branches d'un diamètre de 30 centimètres à 60 centimètres...

*Lire :*

*1<sup>o</sup> Okoumé :*

...Les branches d'un diamètre de 50 centimètres à 60 centimètres...

(Le reste sans changement).

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

*Nomination.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. Marelle (André), ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe des Mines des colonies, attendu par l'avion devant quitter Paris le 31 décembre 1948, est nommé pour compter du jour de son arrivée Chef du Service des Mines de l'A. E. F., en remplacement de M. Bonnault (Daniel), qui reprend ses fonctions d'adjoint au Chef du Service des Mines.

*Prises de rang.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M<sup>me</sup> Brisson (Jacqueline-Andrée), née Franck, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, cadre normal, nouvellement détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 29 octobre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1949, l'arrêté du 2 avril 1948 concernant M. Baudant (André) est et demeure rapporté.

M. Baudant (André), chef du service de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du Trésor métropolitain, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 au point de vue de l'ancienneté et du 28 juin 1947 au point de vue de la solde.

— L'arrêté du 19 mai 1948 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne M. Chambon (René) :

M. Chambon (René), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du Trésor métropolitain, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au point de vue de l'ancienneté et du 13 avril 1948 au point de vue de la solde.

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, M. Lévy (René-Jules), agent sanitaire auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 10<sup>e</sup> échelon), en service à la région sanitaire du Niari à Sibiti, comptant plus de 2 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

— M. Bourdet (Camille), agent sanitaire auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon), en service au Secteur n° 14 (S. G. H. M. P.) à Bambari, comptant plus de 2 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe.

— M. Lefevre (Lucien-Georges), agent sanitaire auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon), en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux à Brazzaville, comptant plus de 2 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.

— M. Hamon (Maxime), agent sanitaire auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon), en service à l'hôpital de Bangui, comptant plus de 2 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.

— M. Hurbin (Michel), agent sanitaire auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon), en service au poste médical de Bria (Oubangui-Chari), comptant plus de 2 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.

— M. Aristeguieta (Noël), agent sanitaire auxiliaire (4<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon), en service au Secteur n° 17 (S. G. H. M. P.) à Fort-Archambault, comptant plus de 2 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 4<sup>e</sup> classe.

— MM. Bourdet, Lefevre, Hamon, Hurbin et Aristeguieta, conservant à titre personnel le bénéfice de leur solde actuelle d'auxiliaire jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement leur permette d'obtenir, dans le corps commun de la Santé, une solde équivalente ou supérieure.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Titularisation.** — Par arrêté en date du 8 janvier 1949, M. Drappier (Hubert), conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 mars 1948.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 ans et 1 jour est accordé à M. Drappier.

**Agrégations.** — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. Guirricc (Pierre-Marie-Michel), titulaire du brevet supérieur de capacité pour l'Enseignement primaire, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 9 décembre 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. Lambert (Michel), est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Lambert (Michel), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. Dulac (Pierre), diplômé de l'école pratique d'Industrie laitière de Poligny (Jura), est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Dulac (Pierre), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 8 janvier 1949, M. Monin (Guy-Olivier), arrivé à Brazzaville le 24 décembre 1948, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

**Réintégrations.** — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, M. Turbe (Emile), est réintégré dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter de la date de signature de cet arrêté.

Le temps de stage effectué par M. Turbe, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 mars 1948, entrera en ligne de compte dans la durée réglementaire de stage de deux ans.

M. Turbe est mis à la disposition du payeur de Pointe-Noire.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1949, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1948 portant licenciement de M. Antonini (Ange), surveillant de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., sont et demeurent rapportées.

M. Antonini, surveillant de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F. (solde de base 54.000 francs C. F. A.), est réintégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant de 2<sup>e</sup> classe (solde de base 81.000 francs), pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

**Rapport d'arrêté.** — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, est rapporté l'arrêté du 10 septembre 1948, nommant M. Bertaud, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

M. Bertaud est nommé président intérimaire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui, en remplacement de M. Bassendren, titulaire du poste, absent.

La durée probable du déplacement de M. Bertaud est présumé inférieure à six mois.

— M. Auvinet, substitut de 2<sup>e</sup> classe, est nommé président intérimaire du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, en remplacement de M. Versini, titulaire en congé.

## B) PERSONNEL

**Révocation.** — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. M'Vila (Albert), commis de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Djambala, est révoqué de son emploi avec maintien des droits à pension, pour compter du 13 juillet 1948.

**Agrégation.** — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. Cissé Boubakar, titulaire du diplôme de l'école supérieure « Edouard-Renard » de Brazzaville, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Cissé Boubakar est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

**Admissions.** — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, sont admis dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité de :

### Commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires

MM. Abbas (Marc);	MM. Etand (Florent);
Bansimba (Damien);	Bitéké (Paul);
Samba (Etienne);	M <sup>lle</sup> Guemourou (Joséphine).

### Aides-opérateurs de 5<sup>e</sup> classe stagiaires

MM. Sita (Albert);	MM. Miegakanda (Marcel);
Kiabya (Pascal);	Ganga (Rémy);
Bakana (Aloïse);	Dioulou (Albert);
Mozoka (Albert);	Mouanga (Mathieu).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

### A la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari

Commis adjoints :	Aides-opérateurs :
MM. Abbas (Marc);	MM. Sita (Albert);
Bansimba (Daniel);	Kiabya (Pascal);
	Bakana (Aloïse);
	Mozoka (Albert);
	Miegakanda (Marcel).

*A la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad*

Commis adjoints : Aides-opérateurs :  
 MM. Samba (Etienne); MM. Ganga (Rémy);  
 Etaud (Florent); Dioulou (Albert);  
 Bitéké (Paul); Mouanga (Mathieu).  
 M<sup>lle</sup> Guemourou (Joséphine);

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, les agents stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire :

*Commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Ganga (Alphonse);  
 N'Ganga (Norbert);  
 Mabiala (Denis), en service à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 6 janvier 1949, MM. N'Goulou (Georges) et Nassogbey (Maurice), plantons stagiaires de 5<sup>e</sup> classe du corps local des Plantons de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1949, les élèves opérateurs-radio de l'ancien cadre local secondaire des P. T. T. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés opérateurs-radio de 5<sup>e</sup> classe, pour compter des dates ci-après :

*Pour compter du 30 septembre 1947*

M. Orokas (Pierre), en service au Moyen-Congo.

*Pour compter du 15 octobre 1947*

MM. Yanga (Pierre), en service en Oubangui-Chari;  
 Boukis (Thomas);  
 Gondo (Jacques);  
 Ganga (Etienne), en service au Moyen-Congo.

Par application des dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948, les intéressés sont versés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications en qualité d'opérateur de 5<sup>e</sup> classe. Ancienneté administrative conservée: néant.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1949, les élèves opérateurs-radio de l'ancien cadre local secondaire des P. T. T., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés opérateurs de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948*

M. Okoumba (Martin), en service au Moyen-Congo.

*Pour compter du 21 février 1948*

M. Cardier (Jacques), en service au Moyen-Congo.

*Pour compter du 28 février 1948*

MM. N'Laté Avenbé (Samuel), en service au Gabon;  
 Bourma Gadaye, en service au Tchad;  
 Sadey (Benoît), en service au Moyen-Congo;  
 Oboo (Samuel);  
 Edan (Simon), en service au Gabon;  
 Tchikaya (Félix), en service au Moyen-Congo;  
 N'Djimbi (Henri), en service au Gabon;  
 Mampouya (Georges), en service au Moyen-Congo;  
 Taty (Norbert), en service en Oubangui-Chari;  
 N'Terre (Jean), en service au Tchad;  
 Dang (Robert), en service en Oubangui-Chari.

*Pour compter du 11 avril 1948*

MM. Linwa (Daniel);  
 Bambi (Elie), en service en Oubangui-Chari;  
 Moka (Jean-Pierre);  
 Tambou (Maximin), en service au Moyen-Congo.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948*

M. Gadia (Jérôme), en service au Moyen-Congo.

*Pour compter du 28 juin 1948*

MM. Bakekolo (Joseph), en service en Oubangui-Chari;  
 Diallo Ousman, en service au Tchad;  
 Bomongo (Joseph), en service au Moyen-Congo;  
 Topomondjo (Alphonse), en service en Oubangui-Chari.

*Pour compter du 26 juillet 1948*

M. Ebouki (Félix), en service en Oubangui-Chari.

*Pour compter du 22 août 1948*

M. Kimbembé (Joseph), en service au Moyen-Congo.

*Pour compter du 4 octobre 1948*

MM. N'Talou (André);  
 Mavoungou (André), en service au Moyen-Congo;  
 Makaya (Noël), en service au Gabon;  
 Guéa (François), en service en Oubangui-Chari.

*Pour compter du 20 novembre 1948*

M. Essono (Jean-Baptiste), en service au Gabon.

Sont astreints à une prolongation d'une année de stage pour compter des dates ci-après, les élèves opérateurs-radio dont les noms suivent :

*Pour compter du 28 février 1948*

M. Mavoungou (René), en service au Gabon.

*Pour compter du 28 juin 1948*

M. Mabondzo (Victor), en service au Tchad.

*Pour compter du 4 octobre 1948*

M. Loemba (Paul), en service au Gabon.

*Prolongation de stage.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1949, M. Yoka (Bernardin), commis de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est astreint à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Pensions C. L. R.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du Personnel indigène de l'A. E. F. :

N<sup>o</sup> 574. - M. Kardja Adjaray, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service des Douanes, une pension pour ancienneté de 3.618 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant ci-après :

Soumain, né le 20 février 1945.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N<sup>o</sup> 575. - Mahamat El Masri dit Mamadou Fezzan, commis adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., une pension proportionnelle de 8.373 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

N<sup>o</sup> 576. - M. Mahamat Boa, surveillant de 3<sup>e</sup> classe du Service des Postes et Télécommunications, une pension pour infirmité contractée en service de 7.350 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant ci-après :

Ahmat, né le 18 février 1948.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N<sup>o</sup> 577. - Bouyou (René), infirmier de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., une pension (infirmité) de 8.900 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

N<sup>o</sup> 578. - Les pensions des orphelins ci-après de M. Guembo (Nicolas), écrivain-interprète de 1<sup>re</sup> classe, décédé le 15 février 1944, sont fixées comme suit, avec jouissance du 16 février 1944 :

1<sup>o</sup> Moutolo (Elisabeth), née le 27 mai 1937;

2<sup>o</sup> Mabiala (Guillaume), né le 23 novembre 1937;

2.024 francs pour les deux orphelins du 16 février 1944 au 31 juillet 1945;

2.420 francs pour les deux orphelins du 1<sup>er</sup> août 1945 au 31 décembre 1946;

3.200 francs pour les deux orphelins du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 26 mai 1952 (le 1<sup>er</sup> orphelin atteint 15 ans);

2.024 francs pour les deux orphelins du 27 mai 1952 au 26 mai 1955 (le 1<sup>er</sup> orphelin atteint 18 ans);

1.687 francs pour le dernier orphelin du 27 mai 1955 au 27 novembre 1955 (atteint 18 ans).

## DIVERS

*Examen de fin de stage.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, l'examen de fin de stage que doit subir M. Nottet commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire des Trésoreries coloniales, en service en A. F. F., aura lieu le 28 janvier 1949 à Port-Gentil.

Cet examen aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947 (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, page 1943).

Le Gouverneur du Gabon procédera à la désignation des membres de cette Commission.

*Bureau de l'Assistance judiciaire.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1949, le bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'appel de l'A. E. F. est composé comme suit pour l'année 1949.

Le Président de la Cour d'appel, *président.*

MM. de Gros, administrateur adjoint des colonies;

Louys, élève administrateur des colonies, *membres.*

*Cour coloniale des pensions.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1949, la composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit pour l'année 1949:

Le Président de la Cour d'appel de Brazzaville, *président.*

MM. Corre et Bara, conseillers de la Cour d'appel, *membres.*

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance, désigné par le Chef de Service.

*Taux de bourse.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, est et demeure rapporté l'arrêté du 29 juin 1948, fixant le taux de la bourse mensuelle allouée aux apprentis de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

Le taux de la bourse mensuelle allouée aux apprentis est fixé comme suit:

1 <sup>re</sup> année.....	800 »
2 <sup>e</sup> — .....	1.000 »
3 <sup>e</sup> — .....	1.300 »
4 <sup>e</sup> — .....	1.600 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

*Prime journalière.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1949, le taux de la prime journalière d'alimentation de l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est porté de 40 à 60 francs.

Le taux de la prime journalière d'alimentation de l'Internat de l'école professionnelle, est porté de 37 à 55 francs.

*Complément d'arrêté.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1949, l'arrêté du 9 juillet 1948 est complété par les dispositions ci-dessous:

Les agents auxiliaires appartenant aux groupes prévus à l'arrêté du 20 avril 1948, comptant au moins cinq années de services à la date du concours, pourront être nommés aux emplois suivants des corps locaux de l'A. E. F., après avoir satisfait aux épreuves des concours fixés par les textes ci-après:

### Agents auxiliaires et groupes

#### Administration générale (3<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 3<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Services administratifs et financiers.

#### Administration générale (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 5<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour l'emploi de rédacteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Services administratifs et financiers.

#### Administration générale (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 2<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour l'emploi de commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des Commis-greffiers.

#### Service de l'Élevage (3<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 3<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour l'emploi d'aide-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du Service de l'Élevage.

#### Service de l'Élevage (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 5<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour l'emploi d'assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe du corps commun du Service de l'Élevage.

#### Service des Postes et des Télécommunications (3<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 3<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour les emplois de commis, opérateur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications.

#### Service des Postes et des Télécommunications (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupe)

Concours prévu au 5<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Services des Postes et des Télécommunications.

#### Service de l'Agriculture (3<sup>e</sup> groupe):

Concours prévu au 4<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, modifié par arrêté du 31 juillet 1948 pour l'emploi d'agent de culture de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture.

#### Service de l'Agriculture (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes):

Concours prévu au 7<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, modifié par arrêté du 31 juillet 1948, pour l'emploi de conducteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture.

Les agents auxiliaires nommés dans les corps locaux aux conditions énoncées ci-dessus, conserveront, à titre personnel, la solde dont ils bénéficiaient avant leur intégration jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils perçoivent une solde supérieure.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

*Autorisations de remboursements.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1949, sont autorisés les remboursements ci-après:

48.010 francs	à la Société Africaine de Matériel Industriel à Libreville;
500	— à la Compagnie Nationale Air France à Brazzaville;
5.024	— à M. Tournier à Brazzaville;
8.016	— à la Société des Constructions des Bâtignolles à Pointe-Noire;
494	— à la S. C. K. N. à Brazzaville;
8.907	— à la S. C. K. N. à Brazzaville;
326.244	— à l'Office des Bois à Port-Gentil;
3.045	— à la C. F. A. O. à Libreville;
1.060	— à la C. F. A. O. à Libreville;
1.451	— à la C. F. H. B. C. à Pointe-Noire;
416	— à la Société Nationale Air France à Brazzaville;
1.500	— aux Etablissements SANOIR à Brazzaville;
500	— à Carlos Silva à Brazzaville;
3.681	— à Carlos Silva à Brazzaville.

*Rapport d'arrêté.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, en matière de frais de représentation et de service la région du Pool est classée en 3<sup>e</sup> catégorie.

L'arrêté du 16 août 1948 est abrogé.

Le Chef du territoire du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Remboursement.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, est autorisé le remboursement du profit de la succession vacante de Manuel Correia Saraiva Junior, décédé à Lisbonne (Portugal) le 18 septembre 1941, la somme de 40.000 francs versée au bureau de l'Enregistrement de Brazzaville, le 8 novembre 1948, sous n<sup>o</sup> 283.

La dépense sera imputée sur le chap. E, titre 2, art. 6-1 du budget général de l'exercice 1948.

*Dispense de l'apposition du timbre.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, la société anonyme dite « Société d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui » ou « S. E. H. O. », au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 1<sup>o</sup> : 400 actions d'une valeur de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 400 et 2<sup>o</sup> : 1.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> février 1949. »

### 51. — DÉCISION portant délivrance de poinçons de fabricants d'ouvrages d'or.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F. et notamment son article 8 ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, après avis favorable du Chef du Service des Mines de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont agréés pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous apposition des poinçons individuels ci-après désignés, les artisans dont les noms suivent :

MM. Samakasse (Toumani), à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 10 ;  
Kinguebeni (Paul), à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 9 ;  
Maliki (Camara), à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 11.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée, insérée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
GRIMALD.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 2 décembre 1948.

— M<sup>me</sup> Nardon (Henriette), est admise au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. (arrêté du 29 mai 1948), en qualité d'attachée (échelle II, échelon I), pour compter de la date de sa prise de service tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté prévue pour l'application de l'article 17 des statuts susvisés.

En date du 3 décembre.

— M. Bouchet (Pierre), est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. (arrêté du 29 mai 1948), en qualité de chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe stagiaire (échelle 10, échelon I), pour compter de la date de sa prise de service, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté prévue pour l'application de l'article 17 des statuts susvisés.

En date du 6 janvier 1949.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M. Monin (Guy-Olivier), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

C. F. C. O. :

M. Dubois (Jean), ingénieur du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

Territoire du Gabon :

M. Serpollet (Jean), agent contractuel des Travaux publics.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Husson (Pierre-Maurice), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe stagiaire d'Administration générale des colonies ;

Bridier (Roger), secrétaire de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

Armandary (Pierre), agent contractuel, adjoint au Directeur du camp des travailleurs de Pointe-Noire.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Foglierini (François), géologue assistant contractuel des Mines.

Territoire du Tchad :

M. Bories (Gilbert), vétérinaire inspecteur stagiaire du cadre général de l'Élevage et des Services animalés aux colonies.

— M. Toulan (Martial-Edouard), agent sanitaire contractuel, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. le docteur Ziegler (Jacques-Pierre), médecin contractuel, est affecté au Secteur n<sup>o</sup> 12 (H. M. P.) à Bossangoa (Oubangui-Chari), en qualité de médecin chef et de gérant de la caisse d'avance dudit Secteur.

— La décision en date du 6 décembre 1948, est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Forthier (André) et Dardard (Roger), respectivement inspecteur de 3<sup>e</sup> classe et inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de la Police de l'A. E. F.

— M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Contributions directes, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Bême (André), payeur de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries coloniales, actuellement en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville, est affecté à la paierie de Pointe-Noire, en remplacement de M. Peuchaud (Pierre), en instance de départ en congé.

— M. Maurice (Henri-Emmanuel), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en service à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Graffaille, inspecteur, rentrant en congé.

En date du 8 janvier.

— M<sup>me</sup> Perrin (Paulette-Emilie-Marie), infirmière contractuelle, retour de permission d'absence, arrivée à Brazzaville le 17 décembre 1948, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Amaudry (Albert), instructeur de 1<sup>re</sup> classe avant 6 ans du cadre commun supérieur des Instructeurs et Contrôleurs de Colonisation de l'A. O. F. (solde de base non revalorisée de 1947: 66.000 francs l'an), est admis à prendre rang dans le corps commun des agents du Service de l'Elevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe (solde de base: 105.000 francs l'an), pour compter du 31 mars 1948, date de son arrivée en A. E. F.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Lemeur (Jean), secrétaire de police (Police régionale d'Etat).

Territoire du Tchad :

M. Orler (François), surveillant des Travaux publics contractuel.

M. Orler (Angelo), surveillant des Travaux publics contractuel.

— M<sup>me</sup> Balandier née Tron (Claire), licenciée de sciences naturelles (enseignement) et titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences, est engagée à titre précaire, en qualité de professeur auxiliaire de mathématique, au salaire mensuel de 18.000 francs.

M<sup>me</sup> Balandier est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école des Cadres supérieurs, en remplacement de M<sup>lle</sup> Le Pape, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service par l'intéressée.

En date du 10 janvier.

— M<sup>me</sup> Wattel (Georgette) née Sautet, titulaire de deux certificats de licence de mathématiques, est engagée à titre précaire en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel global de 18.000 francs.

M<sup>me</sup> Wattel est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service par l'intéressée.

En date du 13 janvier.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Yayer (Jean), capitaine de corvette.

Territoire du Tchad :

MM. Cavassino-Dalest (Romulus), inspecteur de police de la Sûreté nationale.

Durin (Jean), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de la Météorologie.

— M<sup>lle</sup> Ballin (Isabelle), sage-femme auxiliaire, en service à l'Hôpital de Fort-Lamy (Tchad), est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 janvier.

— M<sup>lle</sup> Faivre (Jeanne-Hélène), sage-femme contractuelle, nouvellement arrivée en A. E. F., est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique et affectée à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. de Saint Aubin (Guy), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, actuellement en service à Ouessou, est nommé chef *p. i.* de la Section de Recherches forestières de l'A. E. F. avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Morel, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— La décision du 6 décembre 1948, en ce qui concerne M. Rolfo (Louis), inspecteur de police du cadre métropolitain, est modifiée, comme suit :

La décision du 6 décembre 1948, est modifiée, comme suit :

*Au lieu de :*

M. Rolfo (Louis), inspecteur de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale.

*Lire :*

M. Rolfo (Louis), commissaire de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Brazzaville le 20 novembre 1948, est affecté au Tchad.

## B) PERSONNEL

En date du 6 janvier 1949.

— M. Kamany (Job), médecin africain de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service au Secteur XII (S. G. H. M. P.) à Bossangoa, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à l'A. M. I.

— M. Mouledi (Joseph), infirmier de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, précédemment en service au Tchad, est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Koussingou (Jean-Marie), opérateur radio-électricien de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au Moyen-Congo (B. C. T. R.), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Bouanga (Denis), chef ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

— Adoum (Maka), infirmier principal du corps commun des agents du Service de la Santé publique, précédemment en service au Tchad est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 janvier.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la démission de son emploi offerte par M. Samba (Tite), comptable auxiliaire (2<sup>e</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon), en service à la Direction générale de la Santé publique (Hôpital général) à Brazzaville.)

— M. Diop (Majhemout), pharmacien africain de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement arrivé en A. E. F. le 21 décembre 1948 par avion, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Mayela (Gabriel), commis de bureau auxiliaire (1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon), en service à la Direction générale des Travaux publics (Garage administratif), est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du 17 décembre 1948, lendemain du jour où son absence a été officiellement constatée.

En date du 13 janvier.

— M. Moustapha (Philippe), infirmier breveté de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, en service à l'Hôpital général de Brazzaville est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

## DIVERS

En date du 6 janvier 1949.

— M. Desjardins (Joseph), administrateur adjoint en service à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général de l'A. E. F., est chargé de représenter la colonie de l'A. E. F. devant la Cour d'appel de Brazzaville, dans l'affaire Karouni.

En date du 7 janvier.

— Le Vicariat apostolique de Libreville (Gabon), est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement du 2<sup>e</sup> degré, sous la dénomination de cours secondaire privé et comprenant pour l'année scolaire 1948-49 une classe de sixième.

Cet établissement sera dirigé par le R. P. Nouailles, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

De nouvelles classes pourront être ouvertes ultérieurement au cours secondaire privé de Libreville, sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner dans les établissements du 2<sup>e</sup> degré.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville (Moyen-Congo), est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement du 2<sup>e</sup> degré, sous la dénomination de cours secondaire africain « Mgr. Augouard » et comprenant pour l'année scolaire 1948-49 une classe de sixième.

Cet établissement sera dirigé par le R. P. Gerber, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement.

De nouvelles classes pourront être ouvertes ultérieurement au cours secondaire africain « Mgr. Augouard », sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner dans les établissements du 2<sup>e</sup> degré.

En date du 8 janvier.

— Sont admis à la Maison de l'Artisanat, en qualité d'apprentis de 1<sup>re</sup> année :

- Mabaya (Paul);
- MBayani (Ernest);
- Temfila (Etienne);
- Kouatouka (Nestor), originaires de Brazzaville.
- Massala (Samuel), originaire de Mouyondzi;
- Okoko (Benjamin), originaire de Fort-Rousset;
- Tsumu (Lucien), originaire de Djambala.

Les intéressés seront mis en route sur Brazzaville dès notification de leur admission.

— M. Servat, élève administrateur des colonies en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du contentieux administratif, dans les instances engagées par MM. Garcin et Reydel.

En date du 14 janvier.

— La décision du 20 octobre 1948, la dénomination « Compagnie Adriatique d'Assurances » est remplacée par « Riunione Adriatica di Sicurtà ».

En date du 17 janvier.

— Sont nommés experts en Douane pour l'année 1949, les personnes désignées ci-après par catégories de produits et centre d'opérations douanières :

I. — *Animaux vivants, dépouilles d'animaux, produits de pêches, matières dures à tailler.*

**Brazzaville :**

- MM. le chef du Service zootechnique;
- le directeur de la C. F. H. B. C.;
- le directeur de la C. C. S. O.;
- le directeur de la Tannaff.

**Pointe-Noire :**

- MM. le médecin de l'Hôpital;
- Bender, commerçant;
- le directeur de la Pastorale.

**Libreville :**

- MM. le directeur des Affaires économiques et du Ravitaillement;
- le directeur de la S. H. O.;
- le directeur de la S. E. A.;

**Port-Gentil :**

- MM. le médecin chef de l'Ambulance;
- le chef du Service forestier.

**Bangui :**

- MM. le docteur-vétérinaire;
- le directeur de la C. C. S. O.

**Fort-Lamy :**

- MM. Blanchard;
- Paizée.

II. — *Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges et filaments à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages en matières diverses.*

**Brazzaville :**

- MM. le directeur de la Pharmacie des Approvisionnements généraux;
- le chef du Service de l'Agriculture;
- le chef du Service des Mines;
- le directeur de la S. C. K. N.;
- le directeur de la C. F. A. O.;
- le directeur de la C. C. S. O.

**Pointe-Noire :**

- MM. le médecin chef de l'Hôpital;
- le pharmacien;
- le directeur de la C. F. A. O.;
- le directeur de la C. C. S. O.;

**Libreville :**

- MM. le directeur des Affaires économiques et du Ravitaillement;
- le pharmacien lieutenant;
- le directeur de la S. H. O.;
- le directeur de la S. E. A.;
- le directeur de la C. F. A. O.

**Port-Gentil :**

- MM. le médecin chef de l'Ambulance;
- le directeur de la F. A. O.
- le directeur de la S. H. O.

**Bangui :**

- MM. le pharmacien de l'Hôpital;
- le chef du Service de l'Agriculture;
- le directeur de la S. C. K. N.

**Fort-Lamy :**

- MM. de Balliencourt;
- Mignin.

III. — *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.*

**Brazzaville :**

- MM. l'ingénieur, chef des Travaux publics du Moyen-Congo;
- le directeur du C. F. C. O.;
- le directeur de la S. A. D. A. E. A.;
- le directeur de la S. C. K. N.;
- Massé, commerçant.

**Pointe-Noire :**

- MM. le directeur du C. F. C. O.;
- le chef de la Traction du C. F. C. O.;
- le chef du Garage administratif;
- le directeur de la S. C. B.

**Libreville :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
le chef du Garage administratif ;  
le directeur de la S. E. A. ;  
le directeur de la S. H. O. ;  
le directeur de la S. E. C. A.

**Port-Gentil :**

- MM. le chef des Travaux publics ;  
l'agent principal des Chargeurs Réunis ;  
le directeur de l'A. C. M. G. O. ;  
le directeur de l'A. D. E. F.

**Bangui :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
le directeur de la S. T. O. C.

**Fort-Lamy :**

- MM. Maillard ;  
Bonifas.

**IV. - Matériel de transport fluvial et maritime****Brazzaville :**

- MM. l'ingénieur chargé des voies fluviales (D. G. T. P.) ;  
le directeur de la C. G. T. A. ;  
le directeur de la France-Congo.

**Pointe-Noire :**

- MM. le directeur du C. F. C. O. ;  
le directeur de la S. C. B. ;  
l'agent des Chargeurs Réunis.

**Libreville :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
l'agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis ;  
l'agent de la Société Navale Delmas & Vieljeux ;  
le directeur de la S. H. O.

**Port-Gentil :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
l'agent principal des Chargeurs Réunis ;  
le directeur de la C. E. M. ;  
le directeur de la firme Quintin.

**Bangui :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
le directeur de la S. T. O. C.

**Fort-Lamy :**

- MM. Maillard ;  
Masoni.

**V. - Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux****Brazzaville :**

- MM. le Chef du Service forestier ;  
l'ingénieur, chef des Travaux publics du Moyen-Congo ;  
Dupart, entrepreneur ;  
le directeur de la France-Congo ;  
le directeur de la Société E. F. I. A. C.

**Pointe-Noire :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
le chef de la Traction du C. F. C. O. ;  
le chef de la Circonscription forestière.

**Libreville :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
le chef de l'Inspection forestière ;  
le directeur du Consortium Forestier des Grands Réseaux ;  
le directeur de l'U. C. A. F. ;  
le directeur de la C<sup>ie</sup> Française des Bois du Gabon.

**Port-Gentil :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
le chef du Service forestier ;  
le délégué de l'Office des Bois ;  
le directeur des Placages de l'Equateur.

**Bangui :**

- MM. le chef du Service des Travaux publics ;  
Angers, entrepreneur.

**Fort-Lamy :**

- MM. Paillet ;  
Petit-Jean.

— La Société des Missions évangéliques suédoises au Congo, est autorisée à couvrir :

1<sup>o</sup>) A la Mission évangélique de Fort-Rousset (région de la Sangha-Likouala) une école à une classe pouvant recevoir 50 élèves, dirigée par M<sup>lle</sup> Frogner (Borghild).

2<sup>o</sup>) Au village de M'Pompi (district de Brazzaville), une école à une classe pouvant recevoir 50 élèves, tenue par le moniteur Samba (Dominique), sous la direction de M<sup>lle</sup> Ahlden (Maria).

Des classes supplémentaires pourront être ouvertes dans les établissements désignés ci-dessus, sous réserve d'affectation de personnel régulièrement autorisé à enseigner.

— La Commission chargée :

1<sup>o</sup>) De la correction des épreuves écrites des examens et concours suivants :

Certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. ;  
Examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint principal ;  
Concours pour l'emploi d'instituteur adjoint.

2<sup>o</sup>) De faire subir les épreuves orale et pratique du Certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (centre de Brazzaville), est composée comme suit :

M. Betbeder, chef du Service de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré, délégué de l'Inspecteur général de l'Enseignement, *président*.

MM. Lenfant, chef du bureau de 1<sup>er</sup> classe d'Administration générale, délégué du Directeur du Personnel ;

Lefèvre, professeur à l'école des Cadres supérieurs ;

Pinaud, chef de Secteur scolaire de Brazzaville, *membres*.

La Commission désignée ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

## TERRITOIRE DU GABON

DÉLIBÉRATION N<sup>o</sup> 9/48 fixant la redevance sur les bois destinés à la consommation locale.

### LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON

Vu le décret n<sup>o</sup> 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grand Conseil » et modifiant les attributions des assemblées représentatives territoriales.

En séance du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue par l'arrêté 2491 du 13 décembre 1944, est fixée comme suit :

Bois sciés ..... 100 fr. le m<sup>3</sup> débité  
Bois déroulés et contreplaqués.... 200 fr. le m<sup>3</sup>.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *J. O.* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Pour la Présidente de l'Assemblée :

*Le Vice-Président de l'Assemblée,*

J. DEEMIN.

*Le Secrétaire de l'Assemblée,*

Y. EVOUNA.

Le Gouverneur, Chef du territoire certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 22 septembre 1948.

N. SADOUL.

DÉLIBÉRATION N° 11/48 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 la taxe d'abatage.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la compétence, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » et modifiant les attributions des assemblées représentatives territoriales ;

En séance du 7 septembre 1949 ;

A adopté la délibération dont la teneur suit,

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la taxe d'abatage pour le territoire du Gabon est fixée d'après la valeur mercantile, comme suit :

ESSENCE	MONTANT (ad valorem)	UNITÉ de PERCEPTION
Okoumé toutes qualités en bûches, billes, rondins, fourches équarris ou non.....	10 %	Mètre cube.
Bois débités de toutes essences.....	5 %	
Bois autres que l'okoumé en bûches, billes, rondins fourches équarris ou non.....	5 %	
Bois déroulés ou contreplaqués de toutes essences.....	2 %	
Billes et rondins de toutes essences destinés à la fabrication de la pâte à papier.....	0,1 %	

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *J. O.* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 septembre 1948.

Pour la Présidente de l'Assemblée :  
Le Vice-président de l'Assemblée,  
J. DEEMIN.

Le Secrétaire de l'Assemblée,  
Y.-H. EVOUNA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 22 septembre 1948.

N. SADOUL.

DÉLIBÉRATION N° 16/48 portant fixation pour 1949, du maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948, portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 27 du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et 39 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 précités ;

En sa séance du 15 novembre 1948, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé pour 1949, à dix centimes par franc du montant de cet impôt.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 15 novembre 1948.

La Présidente de l'Assemblée,  
PIRAUDE.

Le Secrétaire de l'Assemblée,  
EVOUNA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 15 novembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 16/48 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/DP 2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le télégramme-lettre n° 9551/AE/FISC du 17 décembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer, approuvant la délibération 16/48 du Conseil représentatif du Gabon, en matière fiscale ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la délibération ci-après du Conseil représentatif du Gabon :

Délibération n° 16/48, portant fixation pour 1949, du maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destiné à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destiné à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du Gabon, est fixé pour 1949 à dix centimes par franc du montant de cet impôt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 décembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant convocation du premier collège électoral pour l'élection d'un membre du Conseil représentatif du Gabon, en remplacement de M. Lavignotte, démissionnaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et spécialement son article 10 stipulant qu'en cas de vacances par démission, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance ;

Vu la lettre n° 490 du 9 décembre 1943 du président de la Commission permanente du Conseil représentatif du Gabon, avisant le Chef du territoire du Gabon de la démission de M. Lavignotte, membre du premier collège du Conseil représentatif du territoire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier collège électoral du territoire du Gabon, est convoqué le dimanche 13 février 1949 pour élire un membre du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en remplacement de M. Lavignotte, membre démissionnaire du premier collège.

Art. 2. — Eventuellement, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 13 mars 1949.

Art. 3. — L'élection se fera au scrutin uninominal. Pourront participer au scrutin tous les électeurs du premier collège inscrits sur les listes électorales arrêtées avant la date du 1<sup>er</sup> tour. Toutefois les électeurs non inscrits sur ces listes pourront être admis à voter sur présentation d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant le jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 5. — Les résultats seront dépouillés immédiatement après la clôture du scrutin. Entreront seuls en ligne de compte, les bulletins au nom des candidats pour lesquels, un récépissé définitif de candidature aura été délivré.

Art. 6. — Le présent arrêté publié d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 janvier 1949.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations nos 9/48 et 11/48 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/DP2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la lettre du Ministre de la France d'outre-mer n° 8055/AE-P.C., en date du 19 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 janvier 1949,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après du Conseil représentatif du Gabon.

Délibération n° 9/48, portant fixation de la redevance sur les bois destinés à la consommation locale.

Délibération n° 11/48, portant fixation de la taxe d'abatage des bois destinés à l'exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié suivant la procédure d'urgence.

Libreville, le 12 janvier 1949.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection du 13 février 1949 d'un membre du Conseil représentatif du Gabon, en remplacement de M. Lavignotte, démissionnaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs des territoires en A. E. F. et leur déterminant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 23 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1173/AG. du 30 novembre 1946, fixant les modalités d'application du décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et fixant le siège et la composition des bureaux et sections de vote pour les élections du 15 décembre 1946 au Conseil représentatif du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 15/APS du 5 janvier 1949, portant convocation du premier collège électoral pour l'élection d'un membre du Conseil représentatif du Gabon, en remplacement de M. Lavignotte, démissionnaire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de vote pour l'élection complémentaire au Conseil représentatif du Gabon prévue par l'arrêté n° 15/APS du 5 janvier 1949, se dérouleront dans les chefs-lieux de chaque région et districts.

Un bureau de vote secondaire sera cependant constitué dans les postes de contrôle administratif de N'Dendé et Mayumba (région de la N'Gounié), à Azingo (région de l'Ogooué-Maritime) et Ikoy, district de Fougou, Macok (région de l'Estuaire).

Les présidents de ces bureaux de vote seront désignés par décision des chefs des régions intéressées. Un exemplaire de la décision sera annexé au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 2. — Chaque bureau de vote sera présidé par le chef de l'unité administrative intéressée.

Dans les districts dont le siège se confond avec celui d'une région ou d'une commune mixte, le bureau sera présidé par le chef de région ou son adjoint.

Art. 3. — En cas d'empêchement d'un président de bureau de vote il sera procédé à son remplacement par décision du chef de région dont relève ce bureau.

Un exemplaire de la décision sera annexé au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 janvier 1949.

N. SADOUL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, sont titularisés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les agents du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., ci-après désignés :

*Dans le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Bayonne (Louis-Stanislas); N'Kombe (Joseph-Marie),  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe stagiaires.

*Dans le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Ouaura (Pierre-Claver); MM. Akanda (L.-T.);  
Samba (Urbain-Richard); Lingoumbi (Jean);  
Sandoungout (Marcel); N'Doutoume (S.-P.),  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe stagiaires.

— Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les préposés forestiers de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., ci-après désignés :

MM. Engone (Léon); MM. M'Voa (Paul);  
Aboulam (Daniel); N'Goma (F.-J.);  
Angouet (René); N'Doutoume (Antoine);  
Ekogane (Isidore); N'Zé (Louis).

*Renouvellement de stage.* — Sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les préposés forestiers de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., ci-après désignés :

MM. Bachissy (Marcel); Eyeghe (Robert); M'Ba (Charles)

*Licenciement.* — Est licencié de son emploi, pour compter de la date de notification du présent arrêté, le préposé forestier de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., N'Dong N'Gwa (Albert-Joël).

Une indemnité de licenciement, égale à un mois de sa solde nette de présence et imputable au budget local du Gabon, lui est accordée.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 mai 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1947, ci-après :

#### Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 215 »

— Par arrêté en date du 29 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1947, ci-après :

#### Traitements et salaires

Port-Gentil (commune)..... 314.230 »  
Port-Gentil (district)..... 2.772 »

— Par arrêté en date du 11 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, ci-après :

#### Patentes

Libreville (commune)..... 2.405.825 »

#### Licences

Libreville (commune)..... 200.000 »

#### Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Libreville (commune)..... 260.586 »

— Par arrêté en date du 28 octobre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, ci-après :

#### Traitements et salaires

##### Districts :

Lambaréné ..... 144.404 »  
Port-Gentil..... 28.184 »  
Omboué..... 48.868 »  
N'Djolé..... 25.340 »  
Mouïla..... 10.332 »

#### Impôt général sur le revenu

##### Districts :

Lambaréné ..... 1.680.722 »  
Port-Gentil..... 75.953 »  
Omboué ..... 281.916 »  
N'Djolé ..... 155.578 »  
Mouïla ..... 70.851 »

#### Impôt personnel numérique

##### Districts :

Port-Gentil..... 131.520 »  
Tchibanga..... 1.541.730 »  
Lastoursville..... 330 »

#### Impôt personnel nominatif

##### Districts :

Lambaréné..... 105.600 »  
Port-Gentil..... 16.125 »  
Port-Gentil (commune)..... 5.530 »  
Omboué ..... 16.825 »  
N'Djolé ..... 18.570 »  
Mouïla..... 18.065 »  
Oyem..... 42.730 »  
Okondja ..... 14.940 »

— Par arrêté en date du 8 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, ci-après :

#### Bénéfices industriels et commerciaux

Port-Gentil (commune)..... 41.130 »

#### Traitements et salaires

##### Districts :

Oyem..... 23.244 »  
Bitam..... 20.458 »  
Mitzié..... 136 »  
Médoumeu..... 374 »  
Franceville..... 3.325 »  
Okondja ..... 1.405 »

#### Impôt général sur le revenu

Port-Gentil (commune)..... 97.320 »

##### Districts :

Oyem..... 66.820 »  
Bitam..... 58.251 »  
Mitzié..... 27.873 »  
Médoumeu..... 4.701 »  
Franceville..... 26.046 »  
Okondja ..... 21.436 »

<i>Patentes</i>	
Districts :	
Fougamou.....	461.500 »
Booué.....	148.800 »
Makokou.....	70.500 »
Mékambo.....	93.000 »
Lastoursville.....	109.400 »
Okondja.....	160.400 »

<i>Licences</i>	
Fougamou (district).....	18.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)*

Districts :	
Fougamou.....	47.950 »
Booué.....	14.880 »
Makokou.....	7.050 »
Mékambo.....	9.300 »
Lastoursville.....	10.940 »
Okondja.....	16.040 »

*Impôt personnel numérique*

Oyem (district).....	15.000 »
----------------------	----------

*Impôt personnel nominatif*

Port-Gentil (commune).....	2.850 »
----------------------------	---------

Districts :	
Omboué.....	5.775 »
Mouïla.....	2.550 »
Oyem.....	14.200 »
Bitam.....	19.045 »
Mitzié.....	4.790 »
Médonmeu.....	990 »
Franceville.....	2.900 »
Okondja.....	1.900 »

## DIVERS

*Approbation de budget.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil, pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent soixante-et-un-mille cinq cents francs (5.261.500 francs).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 4 janvier 1949.

— M. Le Gohebel (Joseph-Georges), inspecteur stagiaire de la Sûreté nationale, récemment arrivé au Gabon, est affecté à la Direction du Service de la Sûreté nationale du territoire.

En date du 5 janvier.

— M. Cantau (Auguste), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'Administration générale des colonies, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est affecté au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon (bureau du Personnel).

— M. Costedoat, brigadier-chef du Service des Douanes à Port-Gentil, est nommé sous-agent sanitaire maritime et aérien à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, en remplacement de M. Mornet, inspecteur du Service des Douanes.

L'intéressé prêtera serment devant les tribunaux civils de Port-Gentil, aux frais de la Colonie.

En date du 6 janvier.

— M. Erdreich (Abraham), contrôleur principal des Transmissions coloniales, chef de la Station de T. S. F., de Port-Gentil, est nommé chef du Secteur Radio du Gabon, en remplacement de M. Trilland, en instance de rapatriement.

En date du 7 janvier.

— M. Claverie (Jules-Alex), instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Secteur scolaire de Mouïla et directeur de l'école régionale de Mouïla, en remplacement de M. Desauvay, rapatrié.

En date du 8 janvier.

— M. Sanquer (Noël-Jean), élève administrateur des colonies (1<sup>er</sup> échelon), en service dans la région de la N'Gounié, est nommé chef de district *p. i.* de Mouïla, en remplacement de M. Demenais, qui reçoit une autre affectation.

M. Demenais (Jean-Paul), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaires des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., chef de district *p. i.* de Mouïla, est nommé adjoint au chef de district de Tchibanga.

En date du 10 janvier.

— La décision du 26 novembre 1948 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Les institutrices de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain dont les noms suivent, percevront le traitement d'une institutrice de 1<sup>re</sup> classé (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

M<sup>me</sup> Dureuil (Gabrielle), M<sup>me</sup> Petit (Raymonde), M<sup>me</sup> Narfez-Vainqueur (Minerve), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 ;

M<sup>me</sup> Rooz (Lucienne), pour compter du 22 octobre 1948, date de sa reprise de service après les vacances scolaires.

En date du 13 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision du 30 mars 1948, nommant M. Versel, élève administrateur des colonies, chef de district de M'Bigou, par intérim.

M. Versel, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé chef du district de M'Bigou.

## B) PERSONNEL

En date du 5 janvier 1949.

— Le garde indigène de 4<sup>e</sup> classe Malekra (Pierre), m<sup>le</sup> 908, en service à la Portion centrale de Libreville, est libéré sur sa demande de la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon), au terme de son rengagement, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 6 janvier.

— Est et demeure rapportée, la décision du 23 décembre 1948, portant licenciement de M. N'Koghe-Abiaghe (Cyriaque), aide-météorologique auxiliaire du 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

En date du 10 janvier.

— Est et demeure rapportée, la décision du 28 décembre 1948, concernant M. Engone (Evariste), moniteur principal de l'Enseignement, en service à Libreville.

M. Engone (Evariste), moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Libreville, est suspendu de ses fonctions.

La présente décision prend effet à compter du 29 décembre 1948.

En date du 11 janvier.

— Le nommé MOUNGUEUGUI MOUSSAVOU, ex-tirailleur, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 13 janvier.

— M. LONDO (Pierre), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. MOUNDJIEGOU (François-Xavier), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., actuellement domicilié à Lambaréné, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la paierie de Port-Gentil.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### B) PERSONNEL

*Agrégation.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1949, M. OKIMBI (Ange), titulaire du C. E. P., est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1949, les agents stagiaires du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi respectif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'expiration de leur stage réglementaire :

*Commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. BAKÉKOLU (Jean-Pierre).

*Commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. MAVOUNGOU (Clovis).

*Commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe*

MM. MOUITY (Lévy), NIOMBO (Dominique), MAYOUMA (Abraham).

*Prolongation de stage.* — M. FOUKISSA (Bernard), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 janvier 1949, est modifié comme suit, l'arrêté du 18 décembre 1948 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1949, page 96).

##### *Bénéfices industriels et commerciaux*

*Au lieu de :*

Brazzaville (commune)..... 8.738.628 »

*Lire :*

Brazzaville (commune)..... 8.735.628 »

#### DIVERS

*Taxe d'abatage.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, les taxes d'abatage sont portées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, aux taux ci-après :

Par bœuf.....	150 »
Par veau.....	60 »
Par porc.....	75 »
Par mouton ou cabri.....	20 »

*Approbation de budget.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif exercice 1949, de la commune mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions huit cent vingt-huit mille cinq cent-vingt-cinq francs (13.828.525 francs).

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

#### A) PERSONNEL

En date du 4 janvier 1949.

— M. ROLLAND (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, précédemment adjoint au chef de district d'Ouessou, est nommé chef du district d'Ouessou et adjoint au chef de région de la Sangha, en remplacement numérique de M. JAGU-ROCHE, en instance de rapatriement.

En date du 5 janvier.

— Le médecin commandant ASTESIANO, médecin chef du détachement du B. T. C. G. et de la garnison de Pointe-Noire, assurera les fonctions de médecin chef de l'hygiène et de médecin arraisonneur de la ville de Pointe-Noire.

— M. BESSAC (René), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale des colonies, précédemment agent spécial à Dolisie, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de ce poste, créé par l'arrêté du 30 décembre 1948.

En date du 6 janvier.

— M<sup>me</sup> FELICCIAGGI (Marie), institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe nommée provisoirement directrice du Collège moderne de Pointe-Noire, est nommée directrice de l'école primaire européenne de Pointe-Noire, en remplacement de M<sup>me</sup> BRIU, en instance de départ en congé.

— M. FAUP (Léopold), commissaire de police du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef du service de la Sûreté du Moyen-Congo à Brazzaville, pour compter du jour de sa prise de service.

— M. IMBERT (Lucien), surveillant des Travaux publics au salaire journalier de 500 francs, récemment affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima-Léfini, pour servir à Djambala.

— M<sup>lle</sup> LE PAPE (Marie), institutrice auxiliaire, est mise à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir au Cours secondaire de Pointe-Noire, en remplacement de M<sup>me</sup> FELICCIAGGI, appelée à d'autres fonctions.

En date du 10 janvier.

— Une permission d'absence de 30 jours est accordée à M<sup>me</sup> VILATTE, née CHAUVAN (Lucie), infirmière coloniale de 2<sup>e</sup> classe, en service au Centre de Puériculture de Bacongo à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 15 janvier 1949.

— M. Husson (Pierre-Maurice), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe stagiaire d'Administration générale des colonies, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire est affecté au Cabinet (Section du Personnel).

— M<sup>lle</sup> Ballin (Isabelle), sage-femme auxiliaire, mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

### B) PERSONNEL

En date du 6 janvier 1949.

— Un congé de quatre mois pour en jouir à Singa-Banana, district de Boko (région du Pool), est accordé à M. Sounda (Samuel), agent de police de 1<sup>re</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service au Commissariat de Police à Brazzaville.

— La qualité de manœuvre spécialisé est accordée au manœuvre des P. T. T. Malonga (Raphaël), en service à la Recette principale de Brazzaville (2<sup>e</sup> catégorie, classe A), salaire journalier 48 francs.

La présente décision, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— Un avertissement est infligé à M. N'Goma (Joseph), agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service au Commissariat de Police à Brazzaville.

— Un blâme est infligé à M. Mankouana (Paul), agent de Police de 2<sup>e</sup> classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service au Commissariat de Police à Brazzaville.

— M. Yakoué Abdoulaye, moniteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à Mouyondzi, est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

En date du 8 janvier.

— M. Loufoua (Jean), chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, nouvellement agréé et affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir à l'école de Dolisie.

En date du 10 janvier.

— M. Bissila (André), planton de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service au Contrôle de Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1948.

— M. Kecket (Maurice), opérateur-radio auxiliaire, en service au B. C. T. R. de Brazzaville, est licencié de son emploi.

### DIVERS

En date du 3 janvier 1949.

— M. Kada (Jacques-Gérard), est autorisé à ouvrir un débit de boisson à Poto-Poto, 91, rue des Dahoméens (commune de Brazzaville).

— La Société « Cinafrica », ayant son siège social à Brazzaville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons dans l'enceinte de son cinéma à Poto-Poto.

La Société « Cinafrica » est autorisée à faire assurer la gérance de ce débit de boissons par M. Ibarra (Joseph), commerçant à Poto-Poto, 71, rue Kouyou.

En date du 10 janvier 1949.

— Le contingent de 150 recrues autochtones à fournir par le territoire du Moyen-Congo, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1948, est

réparti ainsi qu'il suit entre les régions, districts et communes mixtes du territoire :

Région du Pool :	
Commune mixte de Brazzaville.....	40
Brazzaville (district).....	10
Région du Niari :	
Dolisie (district).....	20
Zanaga (district).....	10
Région de la Likouala-Mossaka :	
Ewo (district).....	6
Fort-Rousset (district).....	6
Kellé (district).....	8
Région de la Sangha :	
Ouessou (district).....	10
Sembé-Souanké (district).....	10
Région du Kouilou :	
Commune mixte de Pointe-Noire.....	30
Total.....	150

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant fixation des prix du poisson dans le centre de Bangui et le district de Bimbo.

LE GOUVERNEUR P. I.,  
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 août 1945, 22 décembre 1945 et 23 novembre 1946 sur la réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. et notamment les articles 1 et 2 dudit arrêté ;

Vu les nécessités du ravitaillement de Bangui ;

Sur la proposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente au détail du poisson dans le centre et le district de Bimbo, sont provisoirement fixés comme suit :

a) *Poisson frais.*

Capitaine..... le kilo..... 50 »

Mokélélé..... — ..... 50 »

Autres poissons et fritures... — ..... 40 »

b) *Poisson fumé..... — ..... 60 »*

Art. 2. — La vente du poisson frais sera obligatoirement effectuée directement par le pêcheur ou consommateur sur les marchés de la ville de Bangui et du poste de Bimbo.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. et les infractions à l'article 2, punies des peines prévues par l'arrêté du 5 juin 1937, portant réglementation de la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *J. O.* de l'A. E. F.

Bangui, le 11 janvier 1949.

E. EVEN.

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'année 1949, du taux des allocations annuelles servies aux sultans, chefs de canton, de tribu et de terre ou assimilés dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1841 bis/AP en date du 31 août 1944 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les propositions des chefs de région du territoire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des allocations annuelles attribuées aux titulaires régulièrement nommés des sultans, des chefferies de canton ou assimilés du territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé pour l'année 1949 conformément au tableau ci-dessous.

En ce qui concerne les chefferies actuellement sans titulaire et celles dont la vacance serait déclarée en cours d'année le taux de l'allocation indiqué constitue un maximum auquel ne saurait forcément prétendre le nouveau promu, sauf proposition en ce sens du chef de région.

#### RÉGION DE LA KÉMO-GRIBINGUI

##### District de Fort-Sibut

Togbo	4.500	»
Banda-Nord	20.000	»
Langbassi	6.000	»
Mandjia	7.200	»
M'Bagga-Sud	4.500	»
Banda N'Di	2.400	»
Banda N'Di-Nord	2.400	»
M'Bagga-Nord	3.600	»
Bakema	4.500	»
Gara	2.400	»
M'Brouss	2.400	»
Dokossi	3.000	»

##### District de Dékoa

Bomandjia	18.000	»
Badombélé	4.500	»
Terre Bokogo	4.500	»
Terre autonome Nado	3.000	»
Banda	3.000	»

##### District de Fort-Crampel

Terre des Oudjos	2.400	»
Terre des N'Gaos	3.600	»
Terre des Tambagos	3.000	»
Terre des Lutos	3.000	»
Canton Mandjia-Est	16.000	»
Canton Grivaï Popo	4.500	»
Canton de Bissingalé	4.500	»
Canton Yagarandji	3.000	»
Canton Yakété	4.500	»
Canton Crampel	32.000	»
Canton des N'Goula	2.400	»
Canton des Moroubas	5.400	»
Canton Maromassi	5.400	»
Canton de Morobanda	4.500	»
Canton Koudoukara	4.500	»

#### RÉGION DE L'OMBELLA-M'POKO

##### Agglomération urbaine indigène de Bangui

Groupe M'Baka	36.000	»
— Bandas	40.000	»
— Banziris	40.000	»
— Haoussa	30.000	»
— Camerounais	15.000	»
— Ali	20.000	»
— Mandjia	20.000	»
— Bornou	15.000	»
— ex-tirailleurs	15.000	»
— ex-gardes	12.000	»
— Yakomas	15.000	»
— Saras	12.000	»
— M'Baka-Mandjia	20.000	»
— Bayas	30.000	»
— N'Drès	10.000	»
— sénégalais	15.000	»
— Sango	6.000	»

##### District de Bossembélé

Ali	18.000	»
Yaloké	20.000	»
Bossembélé	20.000	»
Baya	6.000	»
Botoumi	6.000	»
Boali	9.000	»
Bodanga	9.000	»
Boyangène	3.000	»
Badanga	4.500	»
Baka-Mandjia	3.000	»
Singa	3.000	»
Babagone	3.000	»
Bodanpa	2.400	»
Bouessé	2.000	»
Boualé	2.000	»
Bokoué	2.000	»

##### District de Damara

Bogangolo	6.000	»
La M'Poko	2.400	»
La Sy	6.000	»
Lac Babli	2.000	»
Djouma	4.000	»
Ombella	1.800	»
Liby	1.800	»
La Péna	1.800	»
Moundjo	4.500	»
Oubangui	1.800	»

##### District de Bimbo

Samba	9.000	»
Kayé	9.000	»
Loko-Zama	5.400	»
Bimbo	4.500	»
Mandjia	3.600	»
Dobézi	2.250	»
Guérengou	2.250	»
Goumokenia	2.250	»
Moté	1.800	»
Galangolo	4.500	»

#### RÉGION DE L'OUHAM-PENDÉ

##### District de Bozoum

Baloua	26.000	»
Bohina	4.000	»
Bozoum I	16.000	»
Boudalou	6.000	»
Kassala	2.000	»
Pasomé	6.000	»
Bojali	3.000	»
Périphérie	11.000	»

##### District de Bouar

Bouar	9.000	»
Yenga	8.000	»
Doaka	2.000	»
Kours-ou	2.000	»
Zotoua	11.000	»
Todoa	5.000	»
Bawi (Bokoto)	11.000	»
Bangarem	5.000	»
Senaphoro	6.000	»
Samba-Bougoulou	5.000	»
Dika	4.000	»
Bewiti	2.000	»

*District de Baboua*

Boudoye.....	7.000	»
Fo.....	7.000	»
Abba.....	18.000	»
N'Guia-Bouar.....	2.000	»
Koundé.....	4.000	»
Baboua.....	11.000	»
Badion.....	4.000	»
Nadjiboro.....	2.000	»

*District de Bocaranga*

Baya-Sud.....	21.000	»
Baya-Lim.....	4.000	»
Guili.....	4.000	»
M'Béré.....	2.000	»
M'Boum.....	11.000	»
Zole.....	4.000	»
Koungang.....	3.000	»
Laka.....	2.000	»
Bali.....	11.000	»
Pana.....	21.000	»
M'Baybéré.....	2.000	»
Gongho.....	8.000	»
Sikoum.....	6.000	»

*District de Paoua*

Betokomia.....	2.000	»
Beboura.....	8.500	»
Bedam.....	4.000	»
Benamkor.....	8.500	»
Paoua.....	14.000	»
Koumpo.....	6.000	»
Gozion.....	2.000	»
Lia.....	5.000	»
Be.....	18.000	»
Taley.....	18.000	»
Bonguim.....	4.000	»
Souma.....	2.000	»
Bedaïa.....	6.000	»
Bemal.....	4.000	»
Bele.....	4.500	»
Gouze.....	8.500	»

## RÉGION DE LA HAUTE-SANGHA

*District de Berbérati*

Terre des Kakas de Gamboula.....	110.000	»
— Nakombo.....	24.000	»
— Bania.....	20.000	»
— Nadzombé.....	6.000	»
— Amado-Gaza.....	4.000	»
— Babadza.....	3.000	»
— Baya-Bashobo.....	4.000	»
— Djambala.....	3.000	»
— Bafio.....	2.400	»
— Nassoury.....	2.400	»
— Nao.....	3.000	»

*District de Nola*

Terre Bidjoki.....	7.000	»
— Kaka.....	3.000	»
— Boukadéi.....	3.000	»
— Biakombo.....	3.000	»
— Koapuli.....	3.000	»
— Bikoum.....	3.000	»
— Bougongo.....	3.000	»
— Yanguéré.....	2.400	»
— Dzime.....	2.400	»
— Bakoro.....	2.400	»
— N'Goundi.....	2.400	»
— Boumbouma.....	2.400	»

*District de Carnot*

Djembé.....	16.000	»
M'Bacca.....	4.000	»
Zaorosongou.....	10.000	»
Djomo.....	4.000	»
Gadji.....	20.000	»
Bayama.....	2.400	»
Boula.....	10.000	»
Bamara.....	3.000	»
Gontikiri.....	4.000	»

## RÉGION DE L'OUHAM

*District de Bossangoa*

Haoussa.....	8.000	»
Baddé.....	4.800	»
Bian.....	6.000	»
Boguila.....	8.000	»
Boni.....	3.000	»
Boudigri.....	3.600	»
Caracon.....	4.500	»
Caranga.....	4.500	»
Corcon.....	4.800	»
Cossingué.....	2.700	»
Dokor.....	2.400	»
Fam.....	4.000	»
Kélémbé.....	6.000	»
Kouki.....	6.000	»
M'Baou.....	7.200	»
M'Boli.....	5.000	»
Namdéré.....	3.600	»
Bossangoa.....	32.000	»
Soro.....	4.800	»
Ton.....	3.600	»

*District de Batangafo*

Baya.....	7.000	»
Dagba.....	10.000	»
M'Baye.....	3.600	»
Zambé.....	3.600	»
Valé-Batangafo.....	24.000	»
N'Dama.....	4.000	»
Caba.....	3.600	»
Coulougou.....	2.400	»
Mandja.....	3.600	»

*District de Bouca*

Banda.....	2.400	»
Bouca.....	18.000	»
Bouca-Sud.....	3.600	»
Baya.....	3.600	»
Boudigri.....	3.600	»
Bobo.....	3.000	»
Fafa.....	2.000	»
Koumy dy.....	3.000	»
Marzé.....	4.000	»
Marali.....	2.700	»
Togbo.....	2.700	»
Donzi.....	1.800	»
Gatoua.....	4.000	»
Dy.....	4.000	»

*District autonome de N'Délé*

Sultanat de N'Délé.....	54.000	»
Canton Banda-Moroubas.....	5.400	»
Canton Banda-Baga.....	3.600	»
Canton Banda-Koudouvélé.....	3.600	»
Canton Banda-Gao.....	3.600	»
Canton Banda-M'Bala.....	3.600	»

*District autonome de Birao*

Sultanat de Birao.....	22.500	»
Groupe Sara-Daba.....	9.000	»
Groupe Kara-Hadjer.....	2.250	»
Groupe Sara.....	1.800	»
Canton Ouandjia.....	4.500	»
Canton Mamoun.....	4.500	»
Canton Gordil.....	5.400	»
Canton Ouanda-Djalé.....	3.600	»

## RÉGION DE LA OUAKA-KOTTO

*District d'Alindao*

Pago.....	7.200	»
Goungo.....	2.400	»
Boula.....	7.200	»
N'Gotto.....	2.400	»
N'Gouada.....	6.000	»
Balogba.....	7.200	»
Guigui.....	2.400	»
Bango.....	5.400	»
Banda-Bougougou.....	3.600	»
N'Dihou.....	2.400	»
N'Gola.....	2.400	»
N'Gama.....	1.800	»
Ligui.....	2.400	»

Guindéré.....	6.000 »
Tchola.....	2.400 »
Niada.....	2.400 »
Tagbali.....	18.000 »
Gogo.....	2.400 »
Pagui.....	4.800 »
Banda.....	2.250 »
Aghava.....	2.700 »
Gongo.....	5.400 »
Bounga.....	7.200 »
Banan.....	3.600 »
Akpi.....	3.600 »
Boundou.....	3.000 »
Bada.....	6.000 »

*District de Bakala*

Madomali.....	4.500 »
Takobanda.....	3.600 »
Gaoungué.....	4.500 »
Ombadé.....	4.500 »
Youmbandji.....	2.250 »
Malikara.....	3.600 »
Yambassa.....	2.250 »
Banguéla.....	5.400 »

*District de Bria*

Salim.....	2.250 »
Maya.....	1.800 »
Zanguéré.....	2.250 »
Bria.....	4.500 »
Kolaga.....	2.250 »
Kongbo.....	1.800 »
Fangounda.....	1.800 »
Mala.....	1.800 »
Aguidi.....	2.700 »
Ouaddé.....	5.400 »
Djidagui.....	4.500 »
Djikessé.....	1.800 »
M'Bouttou.....	3.600 »

*District de Bambari*

N'Guélé-Bambari.....	24.000 »
N'Guélé-Baidou.....	15.000 »
Banda-Baidou.....	3.000 »
Dacpa.....	5.000 »
Brogondjo.....	12.000 »
Banda-Bambari.....	13.500 »
Ouassa.....	2.400 »
Vora.....	4.500 »
Bongo.....	1.800 »
Djotto.....	4.000 »
M'Bélé.....	6.000 »
Kozo.....	6.000 »

*District de Grimari*

Taouangué.....	3.600 »
Kobadjia.....	7.200 »
Yanguékota.....	3.600 »
Yanguéré.....	5.400 »
Djangala.....	3.600 »
Tenguéré-M'Bi.....	4.500 »
Guémé.....	4.500 »
Zoungouyassi.....	2.700 »
Mindoukota.....	4.500 »

*District d'Ippy*

Pounaba.....	12.000 »
Abouniaka-Yetomane.....	18.000 »
Bahoula.....	5.400 »
Goboudo.....	4.500 »
Baidou.....	5.400 »
N'Dakala.....	5.400 »
Madoungué.....	4.500 »
Mandoukou.....	6.300 »
Boundio.....	4.500 »

*District de Kembé*

Yacpa-Est.....	3.000 »
Patri.....	1.800 »
Langba-Kotto-Nord.....	2.250 »
Langba-Kotto-Sud.....	6.300 »
Langba-Ouest.....	1.800 »
Langba-Centre.....	2.250 »
Langba.....	1.800 »
Boubou-M'Bata.....	1.800 »

Langba-Sud.....	1.800 »
Kouakoua-Boubou.....	1.800 »
Boubou-Lapi.....	1.800 »
Banguis.....	2.700 »
Yakoma-Est.....	9.000 »
Yakoma-Centre.....	2.700 »
Yakoma-Ouest.....	1.800 »
Yacpa-Ouest.....	2.250 »

*District de Kouango*

Sokambi.....	54.000 »
N'Doro.....	6.000 »
Pierla.....	9.000 »
Bangao.....	4.000 »
Moundjoupaké.....	2.000 »
Goussiema.....	2.000 »
Goungao.....	2.000 »
Tagbaoka.....	2.000 »
Malembida.....	2.000 »
Yangoasso.....	2.000 »
Liga.....	4.000 »
Bianga.....	3.000 »
Boykotta.....	9.000 »

*District de Mobaye*

Tombabouté.....	1.800 »
Toumba.....	1.800 »
Soumba.....	3.600 »
Bakondji.....	2.700 »
Bodoro.....	2.700 »
Tama.....	1.800 »
N'Douhou.....	3.600 »
Ima.....	5.400 »
Ouyé.....	2.700 »
Polinda.....	1.800 »
Gouma.....	2.700 »
Bandalaou.....	3.600 »
Sounda.....	1.800 »
Gouatchi.....	7.500 »
Grabadja.....	13.500 »
Moutou.....	2.700 »
Mozouga.....	2.700 »
Doukou.....	1.800 »
Younga.....	2.700 »
Debou.....	1.800 »
Goubia.....	2.700 »

## RÉGION DU M'BOMOU

*District de Bangassou*

Sayo.....	32.000 »
Zangandou.....	24.000 »
Yongofougo.....	4.000 »
Yongoro.....	3.600 »
Kembé.....	4.500 »
Polici N'Gacco.....	4.000 »
Niakari.....	4.500 »
Madabazouma.....	3.600 »
N'Doute.....	3.600 »
Zebem-Bari.....	10.000 »
Vounga.....	10.000 »

*District de Bakouma*

Fadama.....	12.000 »
M'Bariganda.....	3.600 »
Zabo.....	3.800 »
Lengo.....	2.700 »
Denguïro.....	1.800 »
Ouanda.....	2.700 »
Kitika.....	2.700 »
Mami.....	1.800 »
Bangbari.....	3.800 »
Bangassou-Oueïbo.....	1.800 »
Magaza.....	1.800 »
Yanikao.....	4.500 »
Labasso-N'Domi.....	4.500 »
Bonatango.....	1.800 »
Bangassou-Kouango.....	5.400 »
Batouka.....	3.600 »

*District de Yalinga*

Dabguya.....	6.000 »
Kolasse.....	8.000 »
Adelaye.....	3.000 »
Yandia-Boueti.....	3.000 »

*Distict de Ouadda*

Bandassa.....	6.000 »
Domendé.....	1.800 »
Djalabo.....	3.000 »

*District d'Obo*

Gengbéré.....	6.000 »
Bambito.....	4.600 »
Bambari.....	2.400 »
Torombo.....	2.400 »
Kitessa.....	6.000 »
Tambanah.....	2.400 »
Ourou.....	2.400 »

*District de Ouango*

Moumbo-Limassa.....	2.250 »
Gomba-N'Galacpa.....	3.000 »
Gbodo-Biakété.....	2.400 »
Tondomazouma.....	3.800 »
Tingombé.....	3.600 »
Labakezé.....	2.250 »
Gbodo-Tomounga.....	2.250 »
Dendi-Gaigné.....	6.600 »
Pombolo.....	4.000 »
Gambo.....	6.000 »
Bao.....	2.250 »
Kemba.....	3.600 »
Mabo.....	1.800 »
Madabondi.....	1.800 »
Biliango.....	3.000 »
Toaka.....	3.000 »
N'Debo.....	2.400 »
Yéngué.....	2.700 »
Madou.....	1.800 »
Balama.....	1.800 »
Magamba.....	2.000 »
N'Gombé.....	2.000 »

*District de Rafai*

Sultanat des Zandés.....	90.000 »
Canton Daradou.....	1.800 »
— Mogba.....	1.800 »
— Agbiedi.....	1.800 »
— Gakouzou.....	1.800 »
— Soa.....	1.800 »
— Derbissaka.....	2.400 »
— Baroua.....	3.600 »
— Modoué.....	1.800 »
— Bassoumba.....	1.800 »
— Dagbia.....	1.800 »
— Bandi.....	1.800 »
— Kamsour.....	1.800 »
— Banima.....	2.250 »
— Borongo.....	2.250 »
— Abdalla.....	2.700 »
— Zémio.....	6.000 »
— Zombasso.....	1.250 »
— Koumbeli.....	2.400 »
— N'Gouyo.....	3.600 »
— Guinékouma.....	1.800 »

Art. 2. — Les taux des allocations annuelles, pour 1949, servies aux chefs de la région de la Lobaye où la réorganisation des chefferies est en cours seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 janvier 1949.

A. EVEN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Impôt général sur le revenu*

Bangui (commune).....	56.614 »
-----------------------	----------

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Bangui (commune).....	4.219.090 »
-----------------------	-------------

*Bénéfices non commerciaux*

Bangui (commune).....	2.272 »
-----------------------	---------

*Traitements et salaires*

Bangui (commune).....	1.348.866 »
-----------------------	-------------

*Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux*

Bangui (commune).....	846.396 »
-----------------------	-----------

*Impôt général sur le revenu*

Bangui (commune).....	6.405.265 »
-----------------------	-------------

*Centimes additionnels*

Bangui (commune).....	313.611 »
-----------------------	-----------

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Berbérati (district).....	80.500 »
---------------------------	----------

*Impôt personnel numérique*

Nola (district).....	32.350 »
----------------------	----------

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

## Districts :

Bangassou.....	21.240 »
Bakouma.....	80.410 »
Ouango.....	28.485 »
Rafai.....	1.260 »
Bambari.....	318.110 »
Alindao.....	42.200 »
Grimari.....	855 »
Ippy.....	29.460 »
Kembé.....	145.200 »
Mobaye.....	93.450 »

*Chiffre d'affaires*

## Districts :

Bangassou.....	18.780 »
Bambari.....	140.160 »
Kembé.....	1.410 »

*Traitements et salaires*

Districts :	
Bangassou.....	18.844 »
Bakouma.....	1.471 »
Obo.....	2.010 »
Ouada.....	1.038 »
Ouango.....	7.077 »
Rafai.....	8.529 »
Yalinga.....	15.473 »
Bambari.....	92.743 »
Alindao.....	4.915 »
Bria.....	4.633 »
Grimari.....	6.638 »
Ippy.....	11.156 »
Kembé.....	799 »
Kouango.....	2.610 »
Mobaye.....	6.779 »
Bimbo.....	3.985 »
Damara.....	2.000 »
M'Baiki.....	40.058 »
Bozoum.....	2.723 »
Bocaranga.....	352 »
Dékoa.....	1.694 »
Fort-Crampel.....	646 »
Ouango.....	6.321 »
Yalinga.....	4.635 »
Alindao.....	6.582 »
Bria.....	4.369 »
Mobaye.....	6.991 »

*Traitements et salaires*

Bossembélé (district).....	25.716 »
----------------------------	----------

*Impôt général sur le revenu*

Districts :	
Bangassou.....	236.341 »
Bakouma.....	112.312 »
Obo.....	22.102 »
Ouada.....	10.981 »
Ouango.....	108.660 »
Rafai.....	113.341 »
Yalinga.....	95.816 »
Bambari.....	927.937 »
Alindao.....	135.857 »
Bakala.....	18.699 »
Bria.....	87.462 »
Grimari.....	87.903 »
Ippy.....	84.057 »
Kembé.....	256.843 »
Kouango.....	85.078 »
Mobaye.....	242.037 »

*Patentes*

Districts :	
Batangafo.....	15.500 »
Fort-Crampel.....	1.600 »
Bakouma.....	45.600 »
Bouar.....	205.500 »

*Licences*

Bouar (district).....	78.000 »
-----------------------	----------

*Impôt personnel nominatif*

Districts :	
Bambari.....	850 »
Bria.....	950 »
Ippy.....	850 »
Mobaye.....	110 »
Bakouma.....	10.500 »

*Impôt personnel numérique*

Districts :	
N'Délé.....	3.920 »
Bouca.....	2.530 »
Bouca.....	3.520 »
Dékoa.....	880 »

*Centimes Chambres de Commerce sur patentes et licences*

Districts :	
Batangafo.....	1.550 »
Fort-Crampel.....	160 »
Bakouma.....	4.560 »
Bouar.....	28.350 »

*Centimes sur chiffre d'affaires*

Districts :	
Bangassou.....	1.878 »
Bambari.....	14.016 »
Kembé.....	141 »

— Par arrêté en date du 31 décembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Districts :	
Alindao.....	960 »
Bria.....	7.727 »

*Impôt général sur le revenu*

Districts :	
Bambari.....	80.548 »
Alindao.....	624 »
Bria.....	16.060 »

## DIVERS

*Approbation de budget.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1949, de la commune mixte de Bangui, ar. été en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-sept millions huit cent-vingt mille francs (27.820.000 francs)

*Interdiction de séjour.* — Par arrêté en date du 11 janvier 1949, le séjour dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Mantoukou (Prosper), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati (Haute-Sangha), originaire du Cameroun.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 30 décembre 1948.

— M. Cabaille (Michel), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'Administration générale, nommé chef du district d'Alindao, par décision du 14 décembre 1948, non installé, est chargé provisoirement des fonctions de chef de district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), en remplacement de M. Despres

M. Cabaille est chargé, en outre des fonctions d'agent spécial et aura droit à ce titre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— M. Despres (Jean-Marie), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est relevé de ses fonctions de chef de district de Kouango, et est affecté par ordre au Bureau des Finances du territoire.

En date du 31 décembre.

— M. Imbaud, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est chargé cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Boda, d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de la région de la Lobaye, pendant l'absence de M. Bouscayrol, administrateur, chef de région, titulaire d'une permission de 30 jours à passer dans le territoire.

— M. Molins (Jacques), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Services de l'Agriculture, est nommé chef du Secteur agricole de l'Est à Bangassou, en remplacement de l'ingénieur Martin (Raymond), rapatriable.

— Cumulativement avec ses fonctions de chef du Service postal, de chef du Service des Postes et Télécommunications en Oubangui-Chari et de receveur du bureau des P. T. T. de Bangui, M. Dalmas (Noël), receveur supérieur des Transmissions coloniales, est nommé chef du Groupe technique en remplacement de M. Arnaud (Lucien), ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T., appelé à d'autres fonctions.

En date du 5 janvier 1949.

— M<sup>me</sup> Maulois (Charlotte), institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, le traitement d'une institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M<sup>me</sup> Bertranou, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 15 octobre 1948, date de sa prise de service, le traitement d'une institutrice stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M<sup>me</sup> Vittassé, monitrice d'Education physique de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, percevra, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le traitement d'une monitrice d'Education physique de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

— M<sup>me</sup> Moser, titulaire du baccalauréat philosophie-lettres, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 500 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M<sup>me</sup> Moser est affectée à l'école primaire supérieure de Bañbari.

## B/ PERSONNEL

En date du 31 décembre 1948.

Sont nommés élèves infirmiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les candidats ayant satisfait à l'examen d'entrée à l'école des infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène de Bangui, dont les noms suivent :

Souma (Dieudonné); Adoun (Joseph); N'Nomo (Jean-Christophe); Guéré (Gaspard); Adouma (Pierre); Zambaki (Henri); Gasshier (Pierre); Passimingu (Pascal); Yarang (François); Dantias (Jean).

— Sont nommés élèves agents sanitaires d'Hygiène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les candidats ayant satisfait à l'examen d'entrée à l'école des infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène de l'école de Bangui, dont les noms suivent :

Kossi (Bernard); Ketta (Michel); Damara (Michel); Kabi (André).

Ces élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène percevront, pendant la durée des cours, une bourse scolaire dont le montant sera égal à la rémunération globale allouée aux agents auxiliaires (1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), y compris éventuellement les indemnités de charge de famille (arrêté du 12 juin 1945, J. O. A. E. F. page 431).

L'infirmier auxiliaire, Gasshier (Pierre), en service actuellement à Bangui et qui ayant été reçu à l'examen, est nommé élève infirmier, continuera à toucher sa solde sans changement (2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon).

— M. Ouango (Henri), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à l'agglomération urbaine de Bangui, est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

— Les aides-vétérinaires Mamadou Sagaré et Dogobert Yakota, appelés à se déplacer fréquemment pour le service et faisant usage de leur bicyclette personnelle, sont autorisés à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 francs.

La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> novembre 1948.

— M. Djimanguéré (Gabriel), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Dékoa, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

En date du 8 janvier 1949.

— M. Kilo (Félix), agent auxiliaire des Eaux et Forêts, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon (nouvelle formation), en service à Bangui, est licencié de son emploi, pour compter du 6 janvier 1949.

En date du 14 janvier.

— Sont titularisés dans leur emploi en qualité d'infirmiers de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent :

Gotias (Jean-Pierre); Yamindi (Joseph).

## DIVERS

En date du 31 décembre 1948.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Bossémbélé.

Le moniteur de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement Fouda (Joseph), est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

En date du 5 janvier 1949.

— L'administration du territoire, constituée partie civile à l'occasion des poursuites intentées contre Durant et Consorts, pour abus de confiance qualifié, versera une somme de 500.000 francs C. F. A. au greffier du Tribunal de l'instance de Bangui, à titre de provisions pour frais de justice.

Cette dépense est imputable au budget local pour 1949, chap. E, art. 8 bis « Dépenses diverses et non classées. »

En date du 8 janvier.

— La décision du 28 juillet 1948, (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1948, page 1195, 2<sup>e</sup> colonne), est complétée comme suit :

Sont considérés à Bangui, comme logements affectés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 mai 1937, ceux destinés aux fonctionnaires appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

### 1<sup>re</sup> catégorie :

Logements prévus aux articles 3 et 4 du décret du 26 mai 1937 :

Administrateur-maire, chef de région ;  
1<sup>er</sup> adjoint au chef de région.

L'article 2 est complété comme suit :

Sont affectés aux fonctionnaires désignés à l'article précédent les immeubles suivants :

### 1<sup>re</sup> catégorie :

Administrateur-maire, immeuble n° 136 ;  
1<sup>er</sup> adjoint à la région, immeuble n° 132.

En date du 12 janvier.

— Les avances ci-après, imputables au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1949, chap. F, I, I, I. « Avances aux régisseurs de caisses » et justifiables dans les formes réglementaires, sont consenties aux fonctionnaires ci-dessous, pour assurer les menus achats et dépenses qui se soldent immédiatement, de leurs services respectifs.

Capitaine Joly, officier gestionnaire de l'Hôpital de Bangui .....	100.000 »
M. Farge, régisseur de la caisse d'avance des Travaux publics .....	300.000 »
M. Arène, chef du district de Bimbo .....	300.000 »
M. Lamande, régisseur de la prison de Bangui .....	10.000 »
M. Obam, agent intermédiaire de Bangui .....	60.000 »
M. Crovisier, gendarme, secrétaire de la Garde indigène .....	2.000 »
M. Bost, conducteur des Travaux agricoles chargé du Jardin territorial du Km. 22 .....	15.000 »
M <sup>me</sup> Friedrich, directrice de l'École ménagère de Bangui .....	5.000 »

En date du 14 janvier.

— Le certificat de fin d'études du Centre de Formation et de Perfectionnement des Fonctionnaires Oubanguiens, est accordé aux élèves dont les noms suivent :

#### 1<sup>o</sup> Section comptabilité

Amity, bien ;	Yabada, passable ;
Bornou, assez bien ;	N'Kongoze, passable ;
Bania, assez bien ;	Toa, passable ;
Otele, passable ;	Langue, passable.
Loungoulha, passable ;	

#### 2<sup>o</sup> Section secrétariat

N'Gakoula, assez bien ;	Manonga, passable ;
Zinga-Pirioua, assez bien ;	Touabe, passable ;
IBrahim-Tello, assez bien ;	Kaba, passable ;
Domoloma, passable ;	Gousoa, passable ;
Plisson, passable ;	Banacka, passable ;
Embi-Maïdou, passable ;	Koppe, passable ;
M'Boualamon, passable ;	Ouada-Djalle, passable.

## TERRITOIRE DU TCHAD

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### B) PERSONNEL

*Nomination.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, M. Djibrine O Hamat (Georges), secrétaire-dactylographe, en service à Fort-Lamy, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 janvier 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

##### Impôt personnel (rôles numériques)

Fort-Lamy (urbain) .....	3.115.000 »
Ati .....	2.887.800 »
Mongo .....	5.420.300 »
Oum-Hadjer .....	6.391.300 »
Moussoro .....	2.076.495 »
Zigueï .....	365.040 »
Mao-Bol .....	2.159.510 »
Rig-Rig .....	689.850 »
Moundou .....	8.649.750 »
Kyabé .....	1.334.875 »

#### Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (urbain) .....	89.040 »
Ati .....	934.550 »
Mongo .....	1.235.945 »
Oum-Hadjer .....	8.253.935 »
Moussoro .....	3.289.900 »
Zigueï .....	985.125 »
Mao-Bol .....	2.088.930 »
Moundou .....	102.637 »
Kyabé .....	24.219 »
Rig-Rig .....	865.545 »

#### DIVERS

*Approbation de budget.* — Par arrêté en date du 31 décembre 1948, le budget de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy, pour l'exercice 1948, délibéré par le bureau de l'Assemblée consulaire et s'élevant en recettes et en dépenses à cinq millions trois cent soixante-quinze mille quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, est approuvé et rendu exécutoire.

*Examen et concours.* — Par arrêté en date du 5 janvier 1949, les examens et concours pour l'année 1949, sont fixés aux dates suivantes :

Certificat d'études primaires 4 et 5 mars 1949 ;  
Concours d'admission au Collège moderne : 7 et 8 mars 1949 ;  
Examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs : 11 et 12 mars 1949 ;  
Examen de passage des écoles privées : 14 mars 1949.  
Ces examens et concours auront lieu dans les centres suivants :

##### Certificat d'études primaires, et concours d'admission au Collège moderne

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Ati, Abécher, Bongor.

##### Examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs

Moundou, Fort-Lamy.

*Admissions.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1949, sont déclarés admis au concours pour l'emploi de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, les candidats dont les noms suivent : par ordre de mérite :

Bitá (Martin) ;	Djibrine O. Hamat ;
M'Bida (Boniface) ;	M'Bondji (Claude) ;
Samana (Moïse) ;	Ekomo (Marcel).
Francisco (Maurice) ;	

Ces candidats seront nommés dès qu'ils auront complété leurs dossiers.

*Comité de surveillance.* — Par arrêté en date du 10 janvier 1949, le Comité de surveillance des prix du territoire du Tchad est, pour l'année 1949, composé de la façon suivante :

M. l'administrateur-maire de Fort-Lamy, *président*.  
M. le chef du bureau de l'Administration générale, *vice-président*.

MM. le chef du Bureau économique ;  
Un membre du Conseil représentatif désigné par la Commission permanente du dit Conseil ;  
Deux commerçants désignés par le bureau de la Chambre de Commerce, *membres*.

M James, attaché économique et financier, *secrétaire*.

Le Comité de surveillance des prix se réunira à la Mairie de Fort-Lamy sur convocation de son président et soumettra, à l'approbation du Chef de territoire, les procès-verbaux de ses séances établis par son secrétaire.

En cas d'absence de l'administrateur-maire, le Comité des prix sera présidé par le chef du bureau de l'Administration générale.

**Prix du beurre.** — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les prix du beurre non épuré du Tchad, destiné soit à la consommation locale, soit à l'exportation, sont rendus entièrement libres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'arrêté local du 20 décembre 1946 et des textes subséquents, qui fixaient un prix maximum de ce beurre.

**Remise de peine.** — Par arrêté en date du 10 janvier 1949, il est accordé au nommé Ramadan Abjafallah, en résidence obligatoire à Largeau, remise de la peine d'interdiction de séjour qu'il lui reste à accomplir.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 18 décembre 1948.

— M. Gros (René), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Kanem et nommé chef du poste de contrôle administratif de Bol, en remplacement de M. Faure, administrateur adjoint des colonies, rapatriable.

En date du 31 décembre.

— M. Dubois (Philippe), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est affecté à la région du Chari-Baguirmi, pour servir à Massénya en qualité du chef de district, en remplacement de M. Menard, chef de district rapatriable.

— M. Catala, élève administrateur des colonies, nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région de Batha, en vue de réorganiser la Section méhariste de l'Ouadi-Rime, dont il devra prendre le commandement.

— M. Nicolaï, agent d'Administration contractuel, est mis à la disposition du chef de la région de Batha et nommé chef du poste de contrôle administratif d'Harase, district d'Ouham-Hadjer.

— M. Barbé, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de l'Arrondissement des Travaux publics du Logone-Mayo-Kebbi, avec résidence à Moundou.

En date du 4 janvier 1949.

— M. Courret (André), inspecteur des Affaires administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, se rendant en tournée accompagné de M. le secrétaire général.

En date du 5 janvier.

— M. Bories, vétérinaire adjoint stagiaire des colonies, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, est placé en stage de formation professionnelle, pour une durée de 1 mois, à compter du 30 décembre 1948, au Centre vaccino-gène de Fort-Lamy.

A l'issue de ce stage, il sera nommé chef du Secteur vétérinaire n° 1, en remplacement de M. Libeau, muté au Secteur vétérinaire n° 3. Cumulativement avec ces fonctions il assurera la direction de la Section laitière au Laboratoire du Service de l'Élevage de Fort-Lamy.

M. Bories prêtera le serment prévu pour l'exercice du contrôle laitier devant le Tribunal de Fort-Lamy. Les frais de prestation du serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Dubois (Philippe), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du district de Massénya, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Massénya, pour compter de la date de sa prise de service.

En date du 11 janvier.

— La décision du 31 décembre 1948, affectant M. Dubois, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies à Massénya, en remplacement de M. Menard, est, et demeure rapportée.

M. Dubois (Philippe), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé chef de district et agent spécial de Melfi, en remplacement de M. Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, rapatrié sanitaire.

En date du 13 janvier.

— Le médecin commandant Desvernois, en service à l'Hôpital de Fort-Lamy, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du médecin lieutenant-colonel Planchard, directeur local de la Santé publique du territoire, se rendant en tournée.

### B) PERSONNEL

En date du 5 janvier 1949.

— Le diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires est accordé aux élèves du Collège moderne, dont les noms suivent :

Ousman Mey ;  
Iya Ibrahimia ;  
Bouba Ismaila.

Bourma Karambe ;  
Baba Youssoufa.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

**Renonciation.** — Par arrêté en date du 17 janvier 1949, est constatée pour compter du 11 janvier 1949, la renonciation de M. Nicol (Pierre), à l'autorisation personnelle de recherches minières n° 341, accordée par arrêté n° 1466 du 24 mai 1948.

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attributions.** — Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 609 et ainsi défini :

Carré de 10<sup>e</sup> kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Lemou avec

son affluent de rive gauche Bangué et faisant, avec le Nord géographique, un angle de 357° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 58' 0" Nord ; long. : 16° 8' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 610 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au pont de la route N'Djolé-Alembé sur la rivière Missibié, affluent rive droite de l'Ogooué, à proximité du village de Zamata.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 7' 0" Sud ; long. : 10° 53' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 611 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de l'Ogooué et de son affluent rive droite la Benguie, à proximité du village de Awoure-Mintang.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 13' 0" Sud ; long. : 10° 37' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à M. Bourges (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 612 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à 1 kil. 925 du confluent des rivières Ebadondo et Moimedio, tributaires du bassin oriental de l'Ivindo, distance comptée sur une droite, faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 332° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 32' 30" Nord ; long. : 13° 17' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à M. Dupont (Marcel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 613 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Boko, affluent de droite de la rivière Lefou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 56' 21" Sud ; long. : 13° 36' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé au Bureau Minier de la France d'outre-mer, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie Atomique, portant le n° 614 et ainsi défini :

Quatre carrés dont les côtés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais, et ont une longueur de 10 kilomètres, ces quatre

carrés étant assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté dont le centre, situé au confluent de la rivière Moenguissila (affluent de rive gauche de la Bakissi, elle même tributaire du lac Kitina) et de son affluent de rive gauche Matadi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 17' 0" Sud ; long. : 12° 5' 5" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à la Société Minière Ogoné Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 615 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières M'Bia et Ipoungo à proximité du pont où la piste Abolo-Kelle coupe la rivière M'Bia.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 8' 5" Nord ; long. : 14° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1949, il est accordé à M. Péliesson (Charles), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or, portant le n° 616 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Bei avec son affluent de droite la Binguelingue et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 321° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 47' 48" Nord ; long. : 10° 23' 42" Est Greenwich.

#### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté en date du 17 janvier 1949, il est accordé à la Société Minière Ogoné Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

*Permis d'exploitation n° 780-E-21.* — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Louame, affluent rive gauche de la Lobaye, avec son affluent rive droite la Bangata et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 208° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 53' Nord ; long. : 17° 28' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1949, il est accordé à la Société Minière Ogoné Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le droit d'exploitation minière pour les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

*Permis d'exploitation n° 781-E-21.* — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Koka, affluent de rive droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 52' Nord ; long. : 17° 24' Est Greenwich.

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 14 janvier 1949, l'arrêté n° 3318/M du 23 novembre 1946, accordant sous le n° 18/EXPL. à la Compagnie Minière de L'Oubanghi Oriental, l'autorisation personnelle d'acheter et détenir des substances explosives ou détonantes est remplacé par ce qui suit :

« L'autorisation personnelle d'acheter et détenir des substances explosives ou détonantes est accordée sous le n° 18/EXPL. à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental. Sous le bénéfice de la présente autorisation la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental pourra, sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, établir :

« a) Un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour détonateurs dans la région de la Haute-Sangha ;

« b) Un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour détonateurs dans le district de Nola, région de la Haute-Sangha ;

« c) Un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour détonateurs dans le district de Carnot, région de la Haute-Sangha ;

« d) Un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2<sup>e</sup> catégorie pour détonateurs dans le district de Boda, région de la Lobaye. »

#### EXTRACTION DE MATÉRIAUX

— Par arrêté en date du 10 janvier 1949, la Société de Construction des Batignolles est autorisée à extraire des matériaux de carrière, sur les terrains du Domaine de l'Etat, à Baratier et au voisinage du km. 461 de la voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville.

Elle devra se conformer aux prescriptions du cahier des charges.

Sous les réserves stipulées au cahier des charges, la durée de l'autorisation est fixée à cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les dispositions de la réglementation sur l'exploitation des carrières auxquelles il n'est pas dérogé par le cahier des charges, restent applicables à la Société de Construction des Batignolles.

#### CESSION D'OR POUR PROTHÈSES DENTAIRES

— Par décision en date du 7 janvier 1949, M. Jay (Max), chirurgien-dentiste contractuel, exerçant ses fonctions à l'hôpital de Fort-Lamy, pourra bénéficier de cessions d'or pour les travaux de prothèse dentaire dont il est chargé.

— Par décision en date du 7 janvier 1949, M. Pochard (R.), chirurgien-dentiste contractuel, exerçant ses fonctions à Libreville, pourra bénéficier de cessions d'or pour les travaux de prothèse dentaire dont il est chargé.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 6 janvier 1949, MM. Costes (André-Jacques), Freitel (Michel), Armagnac (Robert), Haize (Léon), Mondeil (Jean-Marcel), Adigard des Gautries (Harald), Chatellier (Alain) et Barbe (Guy), sont agréés comme représentants de la Société Minière Dulos Frères auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 10 janvier 1949, MM. Neyron (Louis), Vincent (Charles) et Massing (Léon), sont agréés comme représentants de la Société Minière Ogoué Lobaye, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 11 janvier 1949, MM. Mastchenko (Wladimir) et de Goyon (Daniel), sont agréés comme représentants de la Société Africaine de Mines, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1949.

— Par décision en date du 11 janvier 1949, M. Cottineau (René), chef de Mission du Commissariat à l'Energie Atomique, est en cette qualité agréé pour représenter ledit organisme auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 17 janvier 1949, M. Lefert (Gaston-Louis), est agréé comme représentant de M. Gauthier (Léon) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1949.

#### SERVICE FORESTIER

##### DEMANDES DE MISE EN VENTE DE COUPE SUR PIEDS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Gabon. — 12 septembre 1948. — M. Delbreil (Charles).

104 okoumés se trouvant sur le permis temporaire d'exploitation n° 25, attribué par arrêté du 27 août 1947 à M. Delbreil (Charles).

Région du lac Anenghé (district de Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 170.

Point A à 5 kilomètres au Sud géographique de borne E 2 située au village Chicavoïr sur le lac Anenghé ;

Point B à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 204°

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 30 septembre 1948. — Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.).

85 pieds d'okoumé, 10 pieds d'iroko et 15 pieds d'acajou situés dans la région de l'Ikoï-Mondah, à la corne N.-O. du lot 1 du permis temporaire d'exploitation ex-permis de coupe industrielle n° 2204, attribué à la C. F. K. et dans un polygone A B C D E F défini comme suit :

Le point de base A (sommet N.-O. du permis temporaire d'exploitation précité) est situé à 2 kilomètres du confluent des rivières Ikoï-Mondah et Zogobang suivant un orientation géographique de 165° ;

Le point B est à 800 mètres de A suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point C est à 600 mètres de B suivant un orientation géographique de 360° ;

Le point D est à 1 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point E est à 2 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 180° ;

Le point F est à 700 mètres de E suivant un orientation géographique de 270°.

— 9 octobre 1948. — Société Gabonaise de Sciage (S. G. S.) 80 okoumés se trouvant sur le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 15, attribué par arrêté du 27 août 1948 à la Société Gabonaise de Sciages (S. G. S.).

Région du rembo Gangué (district de Port-Gentil).  
Rectangle A B C D de 3 kil. 200 sur 1 kil. 564.

Point de base O se trouve à l'intersection de la route Port-Gentil-Libreville et rivière N'Djogou-M'Bani ;

A à 550 mètres de O selon orientation géographique de 15° Est ;

B est à 1 kil. 561 de A selon orientation géographique de 160° Est ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 25 octobre 1948. — Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B.).

180 okoumés se trouvant dans la région de la Madjibé, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime) et en limite du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 2.350, attribué à la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.)

Rectangle A E C D de 2 kilomètres sur 600 mètres.

Le point d'origine C est constitué par le confluent des rivières grande et petite Gouamélongué.

Le point A est situé à 3 kil. 500 du point O selon un orientation géographique de 110° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 110° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 29 octobre 1948. — La Forestière de Lambaréné (L. F. L.).

95 d'okoumés se trouvant en limite du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2385, attribué à « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) ;

Région de la M'Biné (district de Lambaréné) ;

Parallélogramme F H I J de 1.185 hectares ;

Le point G sur le côté F H est situé à 4 kil. 167 au Nord géographique d'un point O situé à 1 kil. 690 à l'Est géographique du confluent des rivières Ebonenzork et N'Zoberna ;

Le point F est situé à 500 mètres à l'Ouest géographique du point G ;

Point H est situé à 800 mètres à l'Est géographique du point F ;

Le point I est situé à 1 kil. 500 selon un orientation géographique de 11° du point H ;

Le point J est situé à 800 mètres à l'Ouest géographique du point Z.

— 19 novembre 1948. — M. N'Dong-Bitéghé.

50 d'okoumés, situés dans la région du Remboué, inscrits dans un rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, défini comme suit :

Le point de base A est situé à 1 kil. 700 du confluent des rivières Remboué et Ményié, suivant un orientation géographique de 215° 30' ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 230° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de la base A B.

— 12 décembre 1948. — M<sup>me</sup> Liebert (Jeanne).

105 okoumés se trouvant sur le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 16, attribué par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 à M<sup>me</sup> Liebert (Jeanne).

Région de l'Ollandé (district d'Omboué).

Point d'origine : confluent des rivières Ollandé et Bala.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point de base O sur base A B à 2 kil. 840 du point d'origine selon un orientation géographique de 90° ;

Point A à 680 mètres du point O selon un orientation géographique de 0° ;

Point B à 1 kil. 320 du point O selon un orientation géographique de 180° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 15 décembre 1948. — ALFA.

50 okoumés dans la région du Remboué, district de Kango. 1<sup>o</sup> 20 pieds dans un rectangle P Q R S de 2 kilomètres sur 1 kilomètre l'angle N.-O. étant commun avec le sommet E du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2303.

Le point Q est à 2 kilomètres au Sud géographique de P ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base P Q.

2<sup>o</sup> 30 pieds dans un rectangle M N O V de 1 kilomètre sur 800 mètres l'angle S.-E. M étant commun avec le sommet G du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2303 ;

Le point V est à 1 kilomètre au Nord géographique de M ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de M V.

#### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — 25 novembre 1948. — Compagnie Forestière de Nombo à Libreville.

Lot n° 1 : 2.500 hectares dans la région de Mayumba (district de Tchibanga.)

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 572.

Point d'origine : intersection de la rivière Douandou et de la route Mayumba-Tchibanga.

A est à 5 kil. 500 du point d'origine suivant un orientation géographique de 259° ;

B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 279° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : 5.000 hectares dans le bassin de la rivière Douigni (district de Tchibanga).

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 4 kilomètres.

Point d'origine A : intersection de la rivière Isasa et de la route Mayumba-Tchibanga.

B est à 12 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 107° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

#### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

*Gabon.* — 5 juillet 1948. — M. Regnault (Marcel).

500 hectares. Région de la rivière de M'Bé (district de Kango).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment posée par l'A. L. F. A. au confluent de la rivière Bougnioug se jetant dans la M'Bé.

Le point Z est à 1 kil. 120 du point O suivant un orientation géographique de 150° ;

Le point Z est situé sur le côté A B situé lui-même sur la rive droite de la rivière M'Bé ;

Le point A se trouve à 1 kil. 410 de Z à l'Ouest géographique ;

Le point B se trouve à 1 kil. 090 de Z à l'Est géographique ;

Le rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres se construit au Sud de la ligne de base A B.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE  
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — 13 décembre 1948. — M. Moutarlier (Michel).  
2.500 hectares. Région de la Noya, district de Cocobeach.  
Définition insérée au *J. O. A. E. F.* du 15 avril 1948, page  
499, 1<sup>re</sup> colonne.

RACHAT DE FORÊT

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1949,  
du Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,  
il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental,  
dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de  
rachat de forêt portant sur une superficie de 42 ha. 90 a., soit :

*District de Carnot*

Rivière Guembé.....	20 ha. 75 a.
Rivière Poussa.....	0 ha. 30 a.
Rivière Bala.....	6 ha. 60 a.

*District de Berbérati*

Rivière de Mina.....	12 ha. 75 a.
Rivière de Lita.....	2 ha. 50 a.

La Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental reste sou-  
mise aux règles édictées pour les bois particuliers.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION RURALE PROVISOIRE

*Moyen-Congo.* — Les Missions catholiques du Gabon  
demandent une concession provisoire d'un terrain rural de  
49.550 mètres carrés de Zanaga.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 914 du 10 jan-  
vier 1949, M. Barbier (Robert) à Dolisie, a demandé l'imma-  
triculation en qualité de propriétaire d'un terrain bâti de  
2.048 mètres carrés, formant le lot n° 5 du plan de lotisse-  
ment de Dolisie.

Ce terrain qui prendra le nom de « Mireille », a été attribué  
à titre définitif à M. Barbier, par arrêté du Gouverneur,  
Chef du territoire du Moyen-Congo du 12 décembre 1948.

— Suivant réquisition n° 915 du 15 janvier 1949, la Banque  
Commerciale Africaine, a demandé l'immatriculation en  
qualité de propriétaire d'un terrain de 5.550 mètres carrés,  
formant la parcelle Ouest du lot n° 16 du plan de lotissement  
de Pointe-Noire.

Ce terrain qui prendra le nom de « Djindji-Banque », a  
été attribué à la B. C. A. à titre d'échange, suivant conven-  
tion du 8 octobre 1948, approuvé par arrêté du Gouverneur,  
Chef du territoire du Moyen-Congo du 20 octobre 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe  
sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition d'immatriculation en date du  
7 janvier 1949, M. Bompard (Maurice-Albert), agissant  
comme mandataire pour le compte de la Nouvelle Société  
France-Congo, a demandé l'immatriculation au profit de la  
dite Société, d'un terrain de 5.850 mètres carrés, sis à Fort-  
Archambault, formant les lots n° 78 du plan de lotissement  
de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « France-Congo I. »

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur  
la dite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage de la propriété  
dite « Saint-Firmin », d'une superficie de 47.680 mètres  
carrés, sise à Brazzaville, appartenant au Conseil d'Admi-  
nistration de la Mission catholique de Brazzaville. (Réqui-  
sition d'immatriculation n° 900, *J. O.* du 15 septembre 1948,  
p. 1259), ont été closes le 23 décembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission  
catholique de Brazzaville », d'une superficie de 53.878 mètres  
carrés, sise à Brazzaville, appartenant au Conseil d'Admi-  
nistration de la Mission catholique de Brazzaville. (Réqui-  
sition d'immatriculation n° 899, *J. O.* du 15 septembre 1948,  
p. 1259), ont été closes le 23 décembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission  
catholique Sainte-Anne », d'une superficie de 30.000 mètres  
carrés, sise à Brazzaville - Poto-Poto, appartenant au Conseil  
d'Administration de la Mission catholique de Brazzaville.  
(Réquisition d'immatriculation n° 897, *J. O.* du 15 septem-  
bre 1948, p. 1259), ont été closes le 27 décembre 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois  
imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la  
réception des oppositions à la Conservation foncière  
de Brazzaville.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAIN URBAIN

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 11 décembre 1948,  
pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute  
propriété à la Société Minière Dulos Frères, après mise en  
valeur, un terrain urbain de 4 ha. 92 a. 80 ca. à Carnot (région  
de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-  
verbal du 4 octobre 1946, approuvé le 1<sup>er</sup> février 1947.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 15 décembre 1948,  
pris en Conseil privé, sont affectés au Service géographique  
de l'A. E. F. - Cameroun les lots 421, 424 et 445 du centre  
urbain de Bangui, rue du Poitou (région de l'Ombella-  
M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère constitué  
par les lots contigus n°s 421, 424 et 445 et limité au Nord  
par les lots 446, 423 et 422 à l'Est par la rue de l'Industrie,  
au Sud par la rue du Poitou, à l'Ouest par le lot 448.

Ce terrain est destiné au Service géographique, secteur  
de l'Oubangui-Chari.

TRANSFERT DE LOTS URBAINS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 11 décembre 1948,  
pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences  
de droit le transfert à la Compagnie d'Assurances « La Pater-  
nelle Africaine » à Paris, des lots n°s 305 et 306 du plan de  
lotissement de Bangui, précédemment adjugés à la B. A. O.  
par procès-verbal du 8 janvier 1946, approuvé le 21 mars 1946.

RETOUR AU DOMAINE

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 11 décembre 1948,  
pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine  
pur et simple d'un terrain de 251 ha. 80 a. sis à Berbérati,  
district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), accordé  
à titre provisoire et onéreux à la Compagnie Forestière  
Sangha-Oubangui dite C. F. S. O., suivant arrêté du  
21 août 1931.

## RECTIFICATIFS D'ARRÊTÉS

*Tchad.* — Par arrêté en date du 14 janvier 1949, l'arrêté du 9 juillet 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

À 5 kilomètres du carrefour de la route Maistreville-Moundou, district de Laï (région du Logone).

*Lire :*

À 5 kilomètres du carrefour des routes Laï-Moundou et Laï-Kélo-Maistreville, district de Kélo-Maistreville (région du Logone).

Le reste sans changement.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1949, l'arrêté du 20 juillet 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Un rectangle de 200 mètres de long sur 180 mètres de large.

*Lire :*

Un rectangle de 280 mètres de long sur 200 mètres de large.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**Décret n° 48-1929 du 18 décembre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la Fonction publique, une allocation, non soumise à retenues pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-455 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret.

Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances, dans les conditions fixées par arrêté des chefs de territoire.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Secrétaire d'Etat  
aux Finances et aux Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
(Fonction publique et Réforme administrative),*  
Jean BIONDI.

**Arrêté du 27 décembre 1948, relatif à la constitution d'une Société d'Economie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française. »**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Après avis du Comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer en date du 28 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer la constitution d'une Société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » dont les projets de statuts sont joints est autorisée.

Art. 2. — Cette Société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Afrique Equatoriale Française, la création d'usines hydro-électriques ou thermiques, de poste de transformation, de lignes de transport ou de distribution et généralement de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société.

L'obtention de concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la Société, notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par affermage à d'autres organismes.

Art. 3. — Le capital initial de la Société « Energie électrique d'Afrique Equatoriale Française » est fixé à 100 millions de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 10.000 francs, réparties comme suit :

Territoire de l'Afrique Equatoriale Française....	3.300
Caisse centrale de la France d'outre-mer .....	} 3.400
« Electricité de France » (Service national).....	
Collectivités et établissements publics de l'Afrique Equatoriale Française .....	1.500
Distributeurs d'énergie électrique de l'Afrique Equatoriale Française.....	800
Usagers et entreprises industrielles et commerciales.....	1.000

Au cas où la partie du capital réservé aux distributeurs d'énergie électrique de l'Afrique Equatoriale Française et aux usagers et entreprises industrielles et commerciales ne serait pas entièrement souscrite en temps utile par ci-ceux, la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera autorisée à augmenter sa souscription.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité qui seront éventuellement mis à la disposition de la Société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » seront placés dans la positions de détachement prévu par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Tony RÉVILLON.

**Nomination du représentant du Ministre de la France d'outre-mer auprès de la Société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française. »**

Par arrêté du 27 décembre 1948, M. Crouzet, ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, en service au Ministère de la France d'outre-mer est nommé administrateur de la Société d'économie mixte dite « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », en qualité de représentant du Ministre de la France d'outre-mer.

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Situation au 30 septembre 1948

#### ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor .	607.536.591	70
Disponibilités à vue.....	283.984.407	65
Avances au Trésor public.....	16.621.080.505	60
Billets et monnaies.....	396.581.768	25
Bons du Trésor .....	500.263.880	»
Portefeuille.....	426.028.739	»
Avances aux trésoreries coloniales....	3.057.435	56
Avances à des établissements publics..	18.057.396	73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	5.000.000	»
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	384.200.000	»
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	4.052.840.635	30
Avances aux banques.....	2.739.324.246	»
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	557.362.000	»
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	415.493.293	»
Avances aux entreprises privées (au titre des autorisations spéciales prévues par l'article 8 du décret du 24 octobre 1946).....	87.560.000	»
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200	»
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation ».....	1.748.900.000	»
Immeubles, matériel, mobilier.....	23.074.052	15
Débiteurs divers.....	1.008.089.067	30
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	2.110.045.191	48
Opérations pour compte du Fides autres que subventions :		
a) Avances.....	267.508.006	»
b) Prises de participation.....	275.334.000	»
<b>TOTAL.....</b>	<b>32.537.570.415</b>	<b>72</b>

#### PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000	»
Fonds de réserve.....	100.000.000	»
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	6.913.203	90
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	6.288.883.908	»
Billets émis à la Réunion (1).....	969.955.111	»
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	139.888.801	»
Billets émis à la Martinique.....	992.515.375	»
Billets émis à la Guadeloupe.....	1.136.343.570	»
Billets émis à la Guyane.....	170.335.855	»
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566	»
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798	77
Dépôts publics divers.....	353.332.492	66
Dépôts de banques en comptes courants.	13.025.684.074	»
Autres comptes courants créditeurs...	407.152.387	»
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	2.605.310.503	90
Créditeurs divers.....	1.122.099.743	19
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	3.589.058.020	30
F. I. D. E. S. son compte d'opérations autres que subventions.....	542.842.006	»
<b>TOTAL.....</b>	<b>32.537.570.415</b>	<b>72</b>

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.699.343.475	»
A la Réunion.....	570.561.830	»
A Saint-Pierre et Miquelon.....	82.287.530	»

#### DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

##### *Dégagement volontaire des cadres des administrateurs coloniaux*

Paris, le 14 décembre 1948.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, A M. LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, DIRECTION DU PERSONNEL, BRAZZAVILLE,

Il résulte de la circulaire citée en référence, relative au dégagement volontaire des cadres des administrateurs coloniaux et à l'ouverture du droit à pension, que les demandes tendant à bénéficier des mesures prévues par la loi du 3 septembre 1947, modifiée le 23 juillet 1948, devaient parvenir au Département, par la voie hiérarchique, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de prolonger de trois mois le délai fixé pour le dépôt de ces demandes, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1949.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large publicité à ce qui précède et m'accuser réception de la présente lettre.

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission des agents des corps locaux du Service de l'Agriculture dans le cadre général des Service de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le 4 juillet 1949.

Le nombre des places est fixé à deux.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions de :

M. HÉDOUIN (André-Marcel), soldat de la Compagnie de Génie du D. M. A., décédé à Bouar, le 30 novembre 1948.

M. PERRON (Emile), adjudant-chef décédé à Bangui (Hôpital européen), le 18 décembre 1948.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de lesdites successions devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. NOBRE (José-Claudine), demeurant en dernier lieu à Pouchia, Lobaye (Oubangui-Chari), décédé à Bangui, le 27 mai 1948.

M. PACHECO (Stanislas), demeurant en dernier lieu à Bangassou (Oubangui-Chari), décédé à Bangassou, le 14 décembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. FERNANDES, commerçant à Mouyondzi, décédé accidentellement le 2 janvier 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS DE CONCOURS

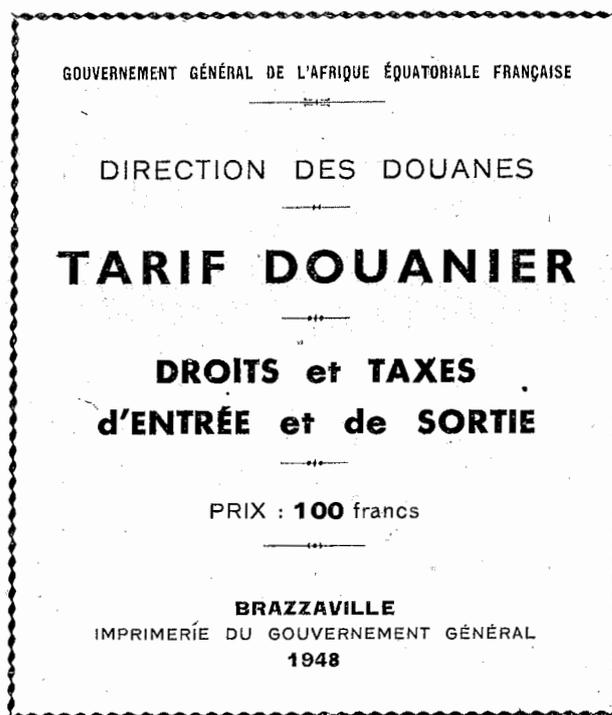
pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1<sup>er</sup> mai 1949.

### EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.



## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention de MM. les abonnés et annonceurs du Journal officiel de l'A. E. F. sur les dispositions de la délibération n° 71/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. Cette délibération **majorée de 30 % les abonnements et annonces à compter du 15 novembre 1948**, date de la parution de cette délibération. Les nouveaux tarifs en vigueur sont indiqués dans la manchette du présent numéro.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAUL DEYDIER  
DOCTEUR EN DROIT-NOTAIRE A MARSEILLE

## Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

R. C. Marseille n° 17.317

### I

Suivant délibération prise le 24 mai 1948, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée au procès-verbal authentique ci-après relaté dressé aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire à Marseille, le 27 septembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « **Compagnie Française de l'Afrique Occidentale** », ayant son siège social à Marseille, cours Pierre-Puget, 32, réunie sur deuxième convocation, la première convoquée pour le 26 avril 1948 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum prévu par la loi, a donné toutes autorisations au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social qui était alors de 200.000.000 de francs, d'une somme de 1.000.000.000 de francs.

Le Conseil d'Administration a été ainsi autorisé à porter le capital social jusqu'à concurrence de 1.200.000.000 de francs sur sa simple décision, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il apprécierait au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles, soit par souscription en espèces avec ou sans prime, soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la Société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves provenant de primes d'émission, soit par la transformation en actions de toutes autres réserves de la Société, et cela par la distribution d'actions gratuites ou majoration du nominal, soit de toutes autres manières et avec toutes modalités qu'il jugerait utiles.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1948 qui n'a pu délibérer faute de réunir le quorum prévu par la loi est demeurée annexée au procès-verbal authentique ci-après relaté.

### II

Suivant délibération prise le 24 mai 1948, du procès-verbal de laquelle un extrait certifié conforme est demeuré annexé au procès-verbal authentique dressé aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, le 27 septembre 1948, le Conseil d'Administration de la dite Société, après avoir entendu l'exposé de son président, et usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires précitée, a décidé d'augmenter le capital social qui était alors de 200.000.000 de francs, divisé en 800.000 actions n°s 1 à 800.000 de 250 francs chacune, entièrement libérées et de même rang, d'une somme de 600.000.000 de francs et de le porter ainsi à 800.000.000 de francs.

Aux termes de cette délibération, il a été stipulé que cette augmentation de capital se ferait :

1<sup>o</sup> Par l'émission contre espèces de 1.600.000 actions nouvelles de 250 francs chacune qui porteraient les numéros 800.001 à 2.400.000, dont la souscription a été réservée aux propriétaires des 800.000 actions anciennes composant alors le capital social, à raison de 2 actions nouvelles pour une ancienne, et payables en totalité à la souscription avec une prime de 250 francs par action, avec la faculté de pouvoir souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence ;

2<sup>o</sup> Et, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital de 400.000.000 de francs en numéraire ci-dessus indiquée, par la création de 800.000 actions nouvelles de 250 francs chacune n°s 2.400.001 à 3.200.000 à libérer entièrement par prélèvement d'une somme de 200.000.000 de francs sur le montant de la Réserve « Prime sur émission », et à distribuer gratuitement aux propriétaires des 800.000 actions n°s 1 à 800.000 composant alors le capital social à raison d'une action nouvelle pour une ancienne, étant entendu que les 1.600.000 actions nouvelles émises en numéraire n'auraient pas droit à cette attribution.

Cette délibération a donné tous pouvoirs à M. GUTHARD, (Antoine), président du Conseil d'Administration de la dite Société, demeurant à Marseille, 158, boulevard Michelet, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la régularisation de l'augmentation du capital.

### IV

Suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, le 1<sup>er</sup> octobre 1948, M. GUTHARD (Antoine), délégué du Conseil d'Administration, a déclaré :

Que les 1.600.000 actions nouvelles de 250 francs chacune n°s 800.001 à 2.400.000, émises en numéraire avec une prime de 250 francs par actions, et représentant la partie de l'augmentation du capital social de 400.000.000 de francs en numéraire sur celle de 600.000.000 de francs décidée, ainsi qu'il a été dit, ont été toutes souscrites par divers souscripteurs.

Et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble la somme de 800.000.000 de francs qui a été déposée en l'étude de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, au compte de la dite Société.

A cet acte est demeuré annexé conformément à la loi, un état certifié sincère et véritable par M. GUTHARD (Antoine) contenant la liste nominative des souscripteurs des dites actions, avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

### V

Suivant délibération prise le 18 octobre 1948, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes du dit M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, le 5 novembre 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le délégué du Conseil d'Administration :

1<sup>o</sup> De la souscription des 1.600.000 actions nouvelles de 250 francs chacune numéros 800.001 à 2.400.000 émises en numéraire avec une prime de 250 francs par

action, et représentant la partie de l'augmentation du capital social de 400.000.000 de francs en numéraire sur celle de 600.000.000 de francs, décidée suivant délibération prise le 24 mai 1948 par le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du même jour ;

2° Et du versement en espèces par chaque souscripteur de la totalité du montant des actions par lui souscrites et de la prime, suivant l'acte précité aux minutes du dit M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire, du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Cette même Assemblée générale extraordinaire a constaté la réalisation de l'augmentation du capital de 400.000.000 de francs en numéraire, et a par suite constaté que la condition suspensive, sous laquelle le Conseil d'Administration avait décidé la création de 800.000 actions nouvelles de 250 francs chacune numéros 2.400.001 à 3.200.000 représentant une augmentation de capital de 200.000.000 de francs, était définitivement réalisée.

Les actions nouvelles numéros 2.400.001 à 3.200.000 ont été entièrement libérées par le prélèvement d'une somme correspondante sur le montant de la réserve « Prime sur émission » et distribuées gratuitement aux propriétaires de 800.000 actions numéros 1 à 800.000, à raison d'une action nouvelle pour une ancienne, étant entendu que les 1.600.000 actions nouvelles émises en numéraire n'auront pas droit à cette attribution.

La date de répartition effective des 800.000 actions nouvelles numéros 2.400.001 à 3.200.000 sera fixée par le Conseil d'Administration, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, comme conséquence de l'augmentation définitive du capital social de 600.000.000 de francs.

La dite Assemblée générale extraordinaire a déclaré par suite que l'augmentation du capital de 600.000.000 de francs était définitivement réalisée; et le capital social, qui était de 200.000.000 de francs, se trouve porté à 800.000.000 de francs, divisé en 3.200.000 actions de 250 francs chacune, numéros 1 à 3.200.000, toutes entièrement libérées et de même rang.

Cette Assemblée générale extraordinaire a confirmé la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 mai 1948, et a, par suite, décidé que toutes les actions nouvelles, tant celles émises en numéraire que celles distribuées gratuitement aux actionnaires, seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et créées jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1948, toutes les actions anciennes et nouvelles ont droit à l'intérêt statutaire de 5% l'an :

a) Du montant du capital libéré et non amorti des actions ;

b) De la prime de 100.000.000 de francs formant le solde restant disponible sur celle de 300.000.000 de francs qui constituait le montant de la réserve « Prime sur émission » après le prélèvement de la somme de 200.000.000 de francs incorporée au capital social pour la libération des actions distribuées gratuitement aux actionnaires ;

c) Et de la prime de 400.000.000 de francs provenant de la présente augmentation de capital réalisée en numéraire,

Toutefois, pour l'exercice qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les 2.400.000 actions nouvelles n'auront droit

qu'à la moitié de l'intérêt statutaire et du superdividende qui pourrait être mis en paiement au titre de cet exercice.

Les actions nouvelles participeront à la répartition des bénéfices ultérieurs dans les mêmes conditions que les actions anciennes auxquelles elles seront assimilées après la mise en paiement des bénéfices de l'exercice 1948.

Enfin, la dite Assemblée générale extraordinaire a décidé comme conséquence de l'augmentation définitive du capital social et de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 mai 1948 pour porter le capital social jusqu'à concurrence de 1.200.000.000 de francs, d'apporter une modification aux articles 6, 7 et 51 des statuts de la manière suivante :

#### Article 6

Le texte de cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 800.000.000 de francs divisé en 3.200.000 actions de 250 francs chacune numéros 1 à 3.200.000, entièrement libérées. »

#### Article 7

Les trois premiers paragraphes de cet article sont modifiés comme suit :

« Le capital social pourra être élevé jusqu'à 1.200.000.000 de francs sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il appréciera, au moyen de la création et de l'émission d'actions nouvelles, soit par souscription en espèces, avec ou sans prime, soit par l'acceptation d'apports en nature qui seraient faits à la Société, soit par l'incorporation au capital de tout ou partie des primes provenant des dernières augmentations de capital, soit par la transformation de réserves de la Société en actions, soit de toute autre manière qu'il jugerait utile.

« Cette autorisation a été donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1948 et prendra fin dans les conditions fixées par la loi.

« Le capital social pourra toujours être augmenté au delà de 1.200.000.000 de francs, sur la proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise conformément à la loi et aux statuts. »

Le reste de l'article sans changement.

#### Article 51

Le premier paragraphe du texte de cet article est modifié comme suit :

« Sur les bénéfices nets annuels est prélevé successivement :

« 5 % au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social ;

« La somme nécessaire pour servir l'intérêt à 5 % l'an du capital libéré et non amorti des actions et de la prime provenant des dernières augmentations du capital social, jusqu'à concurrence de 500.000.000 de francs, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. »

Le reste de l'article sans changement.

## VI

Deux expéditions de chacun des actes et procès-verbaux ci-dessus relatés ont été déposées au greffe de du Tribunal de commerce de Marseille, le 16 novembre 1948.

## VII

L'insertion légale a été faite en France dans le journal « *Petites Affiches Marseillaises* », numéro du 13 au 16 novembre 1948, en ce qui concerne le siège social.

## VIII

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille, le 17 novembre 1948, dont la grosse est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes de M<sup>e</sup> DEYDIER, notaire à Marseille, le 8 décembre 1948, un délai de trois mois a été accordé à la dite Société pour faire aux colonies, la publicité prescrite par la loi et pour faire en France toutes publications complémentaires, à la suite de l'augmentation de son capital social.

## IX

La présente insertion est faite, en ce qui concerne la succursale de la dite Société, établies en A. E. F.

Pour extraits et mentions :

*Le notaire,*  
DEYDIER.

## COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Kilomètre 72 du Chemin de Fer Congo-Océan

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 6 décembre 1948, enregistré, MM. GRANDMAITRE (Henri), ingénieur, demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 4, rue Liot, de passage à Brazzaville, agissant au nom et comme mandataire de M. GIROD (François-Julien), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 3, rue de la Rochefoucauld, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

## TITRE I

FORME. — DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE

Article 1<sup>er</sup>

Il existera, entre les propriétaires des actions ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

## Article 2

Cette Société a pour dénomination : « FORESTIÈRE et INDUSTRIELLE du MAYUMBA » F. I. M.

## Article 3

La Société a pour objet, en tous pays :

L'acquisition, la prise en location ou en concession, l'exploitation et l'industrialisation de toutes forêts, notamment en Afrique Equatoriale Française.

L'achat, la vente et l'exploitation de tous les bois en général et de leurs dérivés, leur transformation, leur utilisation dans toutes leurs applications possibles.

L'importation, l'exploitation et le commerce des dits bois et de leurs dérivés et des produits obtenus par leur utilisation.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'objet ci-dessus défini.

L'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'installation, l'aménagement et l'exploitation de toutes usines et de tous ateliers, immeubles, terrains, magasins, entrepôts, établissements locaux, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles aux besoins industriels, commerciaux et administratifs de la Société.

La constitution de tous groupements, syndicats, associations et sociétés dans le but de mettre en valeur les entreprises ou industries de la présente Société ou de faciliter ses opérations.

La prise de participations ou intérêts dans toutes sociétés entreprises ou industries de nature similaire ou connexe, par voie de fusion, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

## Article 4

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

## Article 5

Le siège social est à HOLLE (A. E. F.), kilomètre 72 du Chemin de Fer Congo-Océan.

## Article 6

Le Conseil d'Administration pourra sur sa seule décision, transférer le siège social en tout autre endroit du Moyen-Congo.

## TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

## Article 7

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en six mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

## Article 9

Les actions ci-dessus créées sont à libérer, lors de la souscription, du quart au moins de leur montant nominal.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## Article 14

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale.

## Article 20

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

## Article 21

1<sup>o</sup> Le président du Conseil d'Administration assure la Direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

2<sup>o</sup> Les pouvoirs du président du Conseil, qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la Société, sont déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux du directeur général adjoint au président lui sont également délégués par le Conseil d'Administration avec l'assentiment de son président.

3<sup>o</sup> Le président du Conseil d'Administration et le directeur général qui, le cas échéant, lui est adjoint, peuvent pour des objets déterminés, transmettre tels de leurs pouvoirs qu'ils jugent utiles.

4<sup>o</sup> Avec l'assentiment de son président, le Conseil d'Administration peut nommer les directeurs techniques, administratifs, commerciaux ou autres. Il détermine, de la même manière, la durée de leurs fonctions, leur attributions et, avec ou sans faculté de substitution pour des objets déterminés, leur confère tels pouvoirs que bon lui semble.

5<sup>o</sup> — Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut nommer tous comités d'administrateurs chargés de missions.

## Article 22

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil d'Administration, sont signés, soit par le président de ce Conseil, soit par le directeur général adjoint au président, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES

## Article 31

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps couru du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au décembre 1949.

## Article 32

Les bénéfices nets annuels de la Société sont constitués par les produits de celle-ci, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup>) 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2<sup>o</sup>) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif représentant 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

70 % aux actionnaires ;

30 % aux propriétaires des parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, si le Conseil d'Administration en fait la proposition, a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires et aux propriétaires de parts de fondateur, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale, notamment le complément aux actionnaires du premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'exercices antérieurs, le rachat ou l'annulation d'actions, l'amortissement total ou partiel des actions, le rachat et l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par voie de mesure générale.

L'Assemblée générale peut encore, sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur ou à leur conversion en actions.

## TITRE VII

## DISSOLUTION. —

## LIQUIDATION. — RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

## Article 34

Dans tous les cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, après prélèvement au profit des actionnaires d'une somme égale au montant du fonds de réserve spéciale qui aurait pu être constitué sur leur part dans les bénéfices, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 31, est reporté dans les proportions suivantes :

70 % aux actionnaires ;

30 % aux propriétaires des parts de fondateur.

## TITRE IX

## PARTS DE FONDATEUR

## Article 36

Il est créé 6.000 parts de fondateur, sans valeur nominale qui, pour la perception du droit d'enregistrement, sont évaluées un franc l'une.

Sur ces parts, trois mille sont attribués aux ci-après nommés, dans les proportions ci-après indiquées, pour les rémunérer des services rendus et des concours obtenus en vue de la constitution de la présente Société, savoir :

Sept cent cinquante, nos 1 à 750, à M. BALLOUX (Lucien), demeurant à Paris, 33, rue de Moscou.

Sept cent cinquante, nos 751 à 1.500, à M. GIROD (François-Julien), demeurant à Paris, 3, rue de la Rochefoucauld.

Sept cent cinquante, nos 1.500 à 2.250 à M. GRANDMAITRE (Henri), demeurant à Boulogne — Billancourt (Seine), 4, rue Liot.

Sept cent cinquante, nos 2.250 à 3.000, à M. RABAUD (Claude), demeurant à Paris, 6, avenue de Ségur.

Les trois mille autres parts, nos 3.001 à 6.000, sont attribuées à l'ensemble des souscripteurs des six mille actions composant le capital social à raison d'une part de fondateur pour deux actions.

Les six mille parts créées ont droit à la portion des bénéfices de la Société stipulée à leur profit sous les articles 32 et 34.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé six mille titres de parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/6.000 de ladite portion de bénéfices. Ces titres seront nominatifs ou au porteur, au choix de leurs propriétaires.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont applicables aux parts de fondateur.

Ces parts, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associés et jouissent seulement d'un droit au partage des bénéfices nets annuels de liquidation.

Les propriétaires de parts, agissant individuellement ou collectivement, ne peuvent, à ce titre, ni s'immiscer dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves, amortissements et provisions, quel qu'en soit le chiffre ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration prises en conformité des présents statuts.

Ils ne peuvent non plus, sauf lorsqu'il s'agit de modifications à la forme ou l'objet de la Société, s'opposer aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires qui ne portent par atteinte à leurs droits. Spécialement, ils ne sont pas admis à contester ou critiquer la fusion ou la dissolution anticipée de la Société ; toutefois, si cette dissolution anticipée n'est pas motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social après imputation des réserves et n'a pas été approuvée par leur Assemblée générale, ils ont le droit d'exercer collectivement une action en dommages et intérêts contre la Société dans les six mois qui suivent la date de la décision mettant fin à sa durée.

Les droits des parts de fondateur à leurs portions de bénéfices sont invariable, quelles que soient les variations du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation tant d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires que d'une Assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des propriétaires de ces parts.

Qu'en cas d'augmentation de capital, elles ne pourront s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 5 %, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature dont seraient investies les actions de priorité, s'il en était créé.

Qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que le premier dividende de 5 % à servir annuellement aux actionnaires et la somme à leur rembourser au cours de la Société ou lors de sa liquidation continueront à être calculés sur le montant du capital social tel qu'il existait avant cette réduction.

En outre, il est formellement convenu que l'augmentation du capital social par incorporation de réserves communes aux actionnaires et aux propriétaires des parts de fondateur avec attribution gratuite d'actions dans la proportion fixée sous l'article 34 pour la répartition du boni de liquidation, pourra être réalisée sans l'assentiment ni l'approbation des propriétaires de parts de fondateur.

Les parts peuvent, à toute époque, en vertu d'une délibération tant de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires que de l'Assemblée générale des propriétaires de parts, ou bien être converties en obligations à revenu fixe ou à revenu variable, sur la base déterminée par ces assemblées, ou bien être rachetées en totalité ou en parti, aux conditions fixées par lesdites assemblées, au moyen, soit de bénéfices ou réserves, soit de fonds représentatifs du capital social. Moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, les parts peuvent aussi, mais seulement à l'expiration de la deuxième année qui suit leur création, être converties en actions de la présente Société libérées par affectation de réserves autres que la réserve légale.

Les parts ci-dessus créées formeront une masse soumise à toutes les dispositions de la loi du 23 janvier 1929. Leurs propriétaires pourront notamment être réunis en Assemblée générale qui seront convoquées et délibéreront dans les conditions prévues par ladite loi. Les convocations pourront également émaner du ou des représentants de la masse.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales des propriétaires de parts de fondateur sont signés par le représentant de la masse ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs. A défaut de représentant, ils sont certifiés par un administrateur de la société anonyme.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 8 décembre 1948, enregistré, M. GRANDMAITRE (Henri), es-qualité de mandataire de M. GIROD, fondateur de la Société, a déclaré que les 6.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite société anonyme en formation ont été entièrement souscrites par huit personnes, sans qu'il ait été fait appel au public ; que chacun des souscripteurs a versé en espèce le quart du montant des actions par eux souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 1.500.000 francs C. F. A., laquelle, en attendant la constitution définitive de la Société, a été déposée à la Banque Commerciale Africaine, agence de Brazzaville, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état, dressé et certifié par le mandataire du fondateur, des souscriptions et versements.

A un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 10 janvier 1949, enregistré, sont demeurés annexés les originaux :

1<sup>o</sup> Du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive, en date du 9 décembre 1948, aux termes duquel ladite Assemblée a :

a) Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. GRANDMAITRE (Henri), mandataire de M. GIROD, fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 8 décembre 1948 :

b) Nommé M. MASSON (René), expert comptable à Paris, à l'effet de vérifier les avantages particuliers pouvant résulter des statuts au profit des bénéficiaires des parts de fondateur et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

2<sup>o</sup> Du rapport de M. MASSON (René), en date du 10 décembre 1948 ;

3<sup>o</sup> Du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive, en date du 16 décembre 1948, aux termes duquel ladite Assemblée a :

a) Après avoir entendu la lecture du rapport de M. MASSON (René), approuvé l'attribution des parts de fondateur à MM. BALLOUX, GIROD, GRANDMAITRE et RABAUD.

b) Nommé comme premiers administrateurs de la Société, pour une durée de six ans ;

M. BALLOUX (Lucien), demeurant à Paris, 33, rue de Moscou ;

M. GIROD (François-Julien), demeurant à Paris, 3, rue de la Rochefoucauld ;

M. GRANDMAITRE (Henri), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 4, rue Liot ;

M. RABAUD (Claude), demeurant à Paris, 6, avenue de Ségur, lesquels ont accepté les fonctions à eux confiées.

c) Nommé pour la durée du premier exercice social, comme commissaires aux comptes, avec faculté d'agir séparément :

M. GIRARD (Marcel-Jean), demeurant à Asnières (Seine), 14, rue Pasteur ;

M. LAUBIE (André-Laurent), demeurant à Paris, 43, boulevard de Clichy, lesquels ont accepté les fonctions à eux confiées.

c) Approuvé les statuts de la Société « FORESTIÈRE et INDUSTRIELLE du MAYUMBE », « F. I. M. », et déclaré cette Société définitivement constituée ;

d) Décidé de changer la dénomination sociale « FORESTIÈRE et INDUSTRIELLE du MAYUMBE » « F. I. M. », en celle suivante :

« COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE »

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 13 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# « BRAZZA-TRANSIT »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 20 décembre 1948, enregistré, M. LALOGÉ (Maurice), a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

## TITRE I

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2

La Société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, toutes opérations concernant directement ou indirectement le transit, et opérations de douane, de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances, et généralement toutes les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

### Article 3

La Société a pour dénomination :

## « BRAZZA - TRANSIT »

### Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville, Hôtel du Beach.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des bureaux, agences ou succursales, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

### Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

## TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

### Article 6

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs C.F.A., divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

## Article 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués

## TITRE III

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 17

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire

## Article 24

Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tout au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

## Article 25

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeur est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

## Article 26

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

## TITRE VI

## INVENTAIRES. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES

## Article 45

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

## Article 47

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé 20 % au profit du Conseil d'Administration.

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 27 décembre 1948, enregistré, M. LALOGÉ (Maurice), fondateur de la Société, a déclaré que les mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite société anonyme en formation ont été entièrement souscrites par huit personnes, sans qu'il ait été fait appel au public ; que ces huit souscripteurs ont versé une somme égale au quart du montant des actions pour eux souscrites, soit ensemble une somme de 250.000 francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur des souscriptions et versements.

A un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 10 janvier 1949, enregistré, est demeuré annexé un original du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 29 décembre 1948, aux termes duquel ladite Assemblée a :

1<sup>o</sup> Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par M. LALOGÉ (Maurice), fondateur, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 27 décembre 1948 ;

2<sup>o</sup> Nommé comme administrateurs, pour une durée qui viendra en expiration avec l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice :

M. HUGUET (Robert), administrateur de sociétés ;

M. BARTHLEN (Louis), professeur ;

M. LALOGÉ (Maurice), commerçant ;

tous trois demeurant à Brazzaville, lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3<sup>o</sup> Nommé pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, comme commissaire aux comptes, M. GROS (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4<sup>o</sup> Approuvé les statuts et déclaré la société anonyme « *Brazza-Transit* » définitivement constituée.

Deux expéditions de chacune des procès sus-énoncés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 12 janvier 1949.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Filmafrique-Circuit Cinématographique d'A. E. F.

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 1<sup>er</sup> janvier 1949, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 15 janvier 1949, enregistré :

M. DE LA GRANGE, (François-Louis-Georges), demeurant à Brazzaville et M<sup>e</sup> RENARD (Jeanine), épouse de M. VAN LERENBERGHE (Roger-Marcel), demeurant à Brazzaville.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La Société a pour objet l'exploitation cinématographique, distribution de films, vente d'appareils et d'une façon générale, toutes opérations se rattachant à l'industrie cinématographique et à l'industrie électrique et radioélectrique.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et son siège social est fixé à Brazzaville.

La Société prend la dénomination de :

« FILMAFRIQUE-CIRCUIT CINÉMATOGRAPHIQUE D'A. E. F. »

Le capital social est fixé à 800.000 francs C. F. A., divisé en 800 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

530 parts à M. DE LA GRANGE (Georges), représentant la valeur de son apport en matériel suivant inventaire annexé aux statuts.

270 parts attribuées à M<sup>me</sup> VAN LERENBERGHE, représentant la valeur de son apport en espèces.

La dite somme a été versée intégralement dans la caisse de la Société à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société sera gérée par M. DE LA GRANGE et M<sup>me</sup> VAN LERENBERGHE. Chacun d'eux aura, en qualité de gérant, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1<sup>o</sup>) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup>) La somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 17 janvier 1949.

Pour extrait et mention :  
Le Notaire,  
HENRI CHÉRUBIN.

## Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs  
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 18 février 1948 à 11 heures, au siège social à Brazzaville à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Regroupement des actions composant le capital social ; pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de la décision prise ; modifications à apporter en conséquence à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts.

2<sup>o</sup> Extension de l'autorisation précédemment donnée au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social pour création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire ; modifications à apporter, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital autorisée, à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra et notamment aux articles 8 et 9.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social avant le 15 février 1949 ;

Soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 52, rue Lisbonne, avant le 8 février 1949 ;

Soit leur titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# « TAXIS R. V. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 1<sup>er</sup> janvier 1949, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Brazzaville, le 15 janvier 1949, enregistré :

M. DE LA GRANGE (François-Louis-Georges), demeurant à Brazzaville ;

Et M<sup>me</sup> RENARD (Jeanine), épouse de M. VAN LERENBERGHE (Roger-Marcel), demeurant à Brazzaville ;

Ont établi les statuts qu'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La Société a pour objet l'entreprise de transports et particulièrement les transports urbains, ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et son siège social est fixé à Brazzaville.

La Société prend la dénomination de :

## « TAXIS R. V. »

Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

200 parts à M. DE LA GRANGE (Georges), représentant : la valeur de la voiture Citroën traction avant 11 CV immatriculée E. C. 1452-A dont il est propriétaire et dont il est fait apport à la Société.

300 parts à M<sup>me</sup> VAN LERENBERGHE, représentant la valeur de son apport en nature consistant en trois voitures Peugeot 202 dont elle est propriétaire, immatriculées respectivement :

E. C. 2019-A, E. C. 2147-A, E. C. 1904-A.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société sera gérée par M. DE LA GRANGE et M<sup>me</sup> VAN LERENBERGHE. Chacun d'eux aura, en qualité de gérant, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux :

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être reportées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 17 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
Henri CHÉRUBIN.

# COMPAGNIE FORESTIÈRE du KILOMÈTRE 55

Société anonyme au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

## I

Suivant acte sous-seing privé en date à Bangui du 28 décembre 1948, enregistré, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 30 décembre 1948, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2

La Société a pour objet : toutes opérations concernant l'exploitation forestière.

### Article 3

La Société prend la dénomination suivante :

« COMPAGNIE FORESTIÈRE du KILOMÈTRE 55 »

en abrégé : « C. F. 55 »

### Article 4

Le siège social est à Bangui.

### Article 5

La durée de la Société est fixée à dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

### Article 6

Le capital est fixé à la somme de 400.000 mille francs C. F. A., divisé en quatre cents actions de 1.000 francs.

### Article 7

Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.  
Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

## Article 8

Le capital peut-être augmenté en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation des réserves, soit par la conversion des créances en actions.

## Article 9

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six exercices.

## Article 10

Chacun des administrateurs doit être propriétaire de vingt-cinq actions.

## Article 11

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales.

Il assure en outre la direction générale de la Société.

## Article 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

## Article 15

Le président du Conseil assurant la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires.

## Article 16

Les actes concernant la Société sont valablement signés soit par le président du Conseil, soit par le directeur général à moins d'une délégation spéciale du président.

## Article 17

Les administrateurs ne peuvent sans l'autorisation de l'Assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

## Article 18

L'Assemblée générale nomme dans les conditions et avec la mission fixée par les articles 32 à 35 de la loi de 1867, un commissaire.

## Article 19

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## Article 20

L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

## Article 21

Les Assemblées générales extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Celles qui ont à délibérer sur les modifications entraînant le changement de nationalité de la Société, ou l'augmentation des engagements des actionnaires, ne sont régulièrement constituées, et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant l'intégralité du capital social.

## Article 22

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Article 23

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve prévue par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 1/10<sup>e</sup> du capital social.

Le surplus de cet excédent est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à des fonds d'amortissement supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des rapports à nouveau. Le reste va aux actions.

## Article 24

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs.

## Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société sont soumises à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 20 décembre 1948, enregistré, M. GOUET (André), l'un de fondateur de la Société a déclaré que les quatre cents actions qui étaient à émettre en espèces, ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrite, soit au total : 400.000 francs C. F. A. et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée sincère et véritable est demeurée annexée audit acte.

## III

D'un procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée constitutive le 4 janvier 1949, il appert que la déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 30 décembre 1948 a été reconnue sincère et véritable et que l'Assemblée a approuvé les statuts de la Société et l'a déclarée définitivement constituée.

MM. GOUET (André), ROUX (Pierre) et CHAMPEAUX (Marcel), ont été nommés administrateurs pour six exercices.

M. JEANDREAU (Henri), a été nommé commissaire aux compte pour le premier exercice social.

D'un autre procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, en date du 4 janvier 1949, M. Roux (Pierre) a été nommé président du Conseil d'Administration avec délégation des pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts.

Extrait de ces deux procès-verbaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le 5 janvier 1949.

Deux expéditions des actes sus-mentionnés ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 7 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
L. VARLET.

## “ ÉTABLISSEMENTS A. MARTINS & C<sup>ie</sup> ”

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE

### CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 30 décembre 1948, enregistré le 4 janvier 1949, vol. 7, f<sup>o</sup> 94, case 1, aux droits de 12.500 francs.

M. GASPARD (Antonio), employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire a cédé à :

M. MARTINS (Antonio-Joaquim), commerçant, demeurant à Pointe-Noire cinq cents parts de 1.000 francs chacune ;

Et à M. DE PINA GIL (Alberto), employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire cinq cents parts de 1.000 francs chacune,

soit la totalité des mille parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée “ Etablissements A. Martins & C<sup>ie</sup> ”, formée au capital de 2.000.000 de francs, divisé en deux mille parts de 1.000 francs chacune, suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 5 juin 1948, déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire le même jour, publiée conformément à la loi, et dont le siège est à Pointe-Noire.

Par suite de ces cessions ladite société à responsabilité limitée trouve désormais entre MM. MARTINS et DE PINA GIL seulement, qui lui ont déclaré dans le même acte ratifier lesdites cessions et apporter en conséquence aux statuts les modifications suivantes :

#### Article 7

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la Société, les parts composant ce capital social de 2.000.000 de francs ont été attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- « 1<sup>o</sup> A M. MARTINS, 1.000 parts d'associé de 1.000 francs ;
- « 2<sup>o</sup> A M. GASPARD, 1.000 parts d'associé de 1.000 francs.

« Par suite des cessions consenties par M. GASPARD, ces parts sociales appartiennent désormais à MM. MARTINS et DE PINA GIL dans les proportions suivantes :

« 1<sup>o</sup> A M. MARTINS, 1.500 parts sociales de 1.000 francs chacune ;

« 2<sup>o</sup> A M. DE PINA GIL, 500 parts sociales de 1.000 francs chacune. »

#### Article 15

Cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La Société est administrée par MM. MARTINS et DE PINA GIL en qualité de co-gérants. En cas d'absence pour raison de congé, de santé ou autre, les gérants pourront déléguer leurs pouvoirs à un mandataire. »

Toutes les autres dispositions de l'acte constitutif du 5 juin 1948 continuent à produire leur plein et entier effet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 6 janvier 1949.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
E. BÉVILLE.

## “ PERRIS FRÈRES ”

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Par délibération en date du 11 décembre 1948, les associés de la société à responsabilité limitée « Perris Frères », se sont réunis à l'effet de rectifier une erreur matérielle qui s'était produite dans les statuts et par suite de laquelle la qualité de co-gérant de M. PERRIS (Manès-Nicolas) n'était pas indiquée.

Cette omission a été réparée par la modification de l'article 16 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante aux termes du procès-verbal de délibération en date du 11 décembre 1948 :

#### Article 16 (nouveau)

« La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

« M. PERRIS (Mathieu-Nicolas), M. PERRIS (Stamatis-Nicolas) et M. PERRIS (Manès-Nicolas), sont nommés co-gérants.

Ils auront tous trois le droit de signer pour le compte de la Société, mais ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société à peine de nullité des engagements qui y seront étrangers.

« En conséquence, ils auront tous trois les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est déterminé par l'article 2. »

Pour extrait et mention :

*L'un des gérants,*  
Mathieu PERRIS.

**COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAME ET DE LA NANA**

(Compagnie de Transports)

« **TRANSOUNA** »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social à **BANGUI (A. E. F.)**

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana* sont convoqués en Assemblées générales ordinaires à Paris (XVII<sup>e</sup>), 10, rue Villaret-de-Joyeuse, pour le *mardi 8 mars 1949, à 10 heures.*

**ORDRE DU JOUR :**

Bilans et comptes de pertes et profits des exercices 1942/43, 1943/44, 1944/45 ;

Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;

Autorisation aux administrateurs, en vertu de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA HAUTE-NYANGA**

Société à responsabilité limitée

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Suivant procès-verbal de délibération en date du 1<sup>er</sup> novembre 1948, enregistré le 16 décembre 1948, folio n° 503, reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, en date du 15 décembre 1948, MM. BOILS (François) et FOUREL (Joseph), seuls associés, ont décidé la dissolution de la *Société Commerciale de la Haute-Nyanga*, et nommé M. BOILS (François), liquidateur.

Pour extrait :

F. BOILS,

ETUDE DE M<sup>es</sup> LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL,  
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, en date du 24 avril 1948.

Entre :

M<sup>me</sup> (Georgette-Rose-Jeanne) FOSTAN, épouse MÉLÈZE, demeurant et domiciliée à Brazzaville.

Et M. Louis-Scipion) MÉLÈZE, adjudant-chef des troupes coloniales, demeurant et domicilié à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente inscription par application de l'article 250 du Code civil.

M<sup>e</sup> Jean PROUCEL.**SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA**

Société anonyme

Siège social : **DIMONIKA**

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire devant se tenir le *9 mars 1949* au siège social à 10 heures.

**ORDRE DU JOUR**

1<sup>o</sup> Vérification des souscriptions à l'augmentation de capital social porté de 3 à 12 millions ;

2<sup>o</sup> Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.**

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

**ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS**

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

**DAVUM**

Compagnie de dépôts et agences de vente  
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs  
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11<sup>e</sup>

Agences et succursales en France, dans les  
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSER)  
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,  
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.  
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

**COLINCO**

**M. DESCOMBES**

DIRECTEUR COMMERCIAL DES

**ETS BARDET**

4<sup>ter</sup>, Avenue Hoche  
PARIS

# Machines à Bois "MARQCOL"

*sera de passage à*

**BRAZZAVILLE**

du 21 au 26 janvier au Grand Hôtel

**POINTE-NOIRE**

de 27 au 1<sup>er</sup> février à l'Hôtel Victory

**PORT-GENTIL**

du 1<sup>er</sup> au 8 février

**LIBREVILLE**

du 8 au 16 février

**SCIES A GRUMES - SCIES FORESTIÈRES  
SCIES A CHARIOT LIBRE - MATÉRIEL  
D'AFFUTAGE - DÉDOUBLEUSES**

**RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE**

*Dernière création*

**LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE**

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950<sup>0</sup>**

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500<sup>0</sup>**

Francs métré

Hommes, Dames et Jeunes Gens

Bracelet cuir véritable compris

Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis

Joindre le montant à la commande

Envoi franco par vole maritime

Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Bretagne de BESANCON PARIS-3<sup>e</sup>

Précision même

## RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

# Code Général des Impôts Directs 1949

**Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Voie ordinaire..... 106 »  
Voie aérienne..... 127 »

Par poste France

Voie ordinaire..... 106 »  
Voie aérienne..... 169 »

**CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

HANGARS

**ATELIERS DE PAIMBŒUF**

REPRÉSENTANTS AU GABON (A. E. F.)  
**SOCIÉTÉ A D E F - PORT-GENTIL**

REGISTRE DU COMMERCE N° 1

Bureau à PARIS - SOCIÉTÉ A D E F  
33, Rue Blanche (9<sup>e</sup>)

## AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N<sup>os</sup> du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

# Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	7 »	8 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	65 »	68 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	7 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	65 »	68 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	16 »	18 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....	390 »	410 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	7 »	8 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	7 »	8 50				
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	13 »	14 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	78 »	84 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	39 »	41 »				
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	19 »	21 »	65	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	26 »	28 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	7 »	8 »	66	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	26 »	28 »
18	La culture de l'hévéa.....	13 »	15 »	67	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	26 »	28 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	13 »	15 »	68	Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	33 »	35 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	69	Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....	33 »	35 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	13 »	15 »	70	Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....	33 »	35 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	16 »	18 »	72	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	130 »	133 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	26 »	28 »				

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**

**AVIS.** — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.